

N^{os} 4459¹⁰

3532¹

3557¹

4329⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

concernant la mise en oeuvre du plan national en faveur de l'emploi 1998

PROPOSITION DE LOI

portant introduction d'un congé spécial en cas de maladie des enfants

PROPOSITION DE LOI

concernant l'introduction d'un congé pour maladie des enfants

PROPOSITION DE LOI

**ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 23 juillet 1993
portant diverses mesures en faveur de l'emploi par des mesures favorables
à l'embauche des femmes rentrantes**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.11.1998)

Par dépêche du 20 août 1998, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des métiers a été transmis au Conseil d'Etat le 22 septembre 1998, ceux de la Chambre de commerce et de la Chambre des employés privés le 21 octobre 1998, ceux de la Chambre de travail et de la Chambre d'agriculture le 30 octobre 1998. Enfin, le Conseil d'Etat a reçu communication de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics le 16 novembre 1998.

Par dépêche du 21 octobre 1998, le Conseil d'Etat a reçu en outre communication de l'accord tripartite du 18 avril 1998.

Conjointement avec le projet de loi concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, le Conseil d'Etat a examiné trois propositions de loi qui, par leurs objets, proposent des mesures analogues à celles retenues dans le projet de loi sous rubrique.

La proposition de loi (*Doc. parl. No 3532*) portant introduction d'un congé spécial en cas de maladie des enfants, déposée à la Chambre des députés le 26 juin 1991 par le député Mars di Bartolomeo, prévoit

pour les parents un congé spécial de 5 jours par an et par enfant en cas de maladie des enfants de moins de 12 ans.

La proposition de loi (*Doc. parl. No 3557*) concernant l'introduction d'un congé pour maladie des enfants a été déposée à la Chambre des députés le 9 octobre 1991 par le député André Hoffmann. Cette proposition de loi prévoit en faveur de toute personne qui élève au Grand-Duché de Luxembourg un enfant de moins de 15 ans un congé spécial de 6 jours par an et par enfant en cas de maladie des enfants.

La proposition de loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi par des mesures favorables à l'embauche des femmes rentrantes a été déposée à la Chambre des députés par le député Marcel Glesener le 10 juillet 1997. Cette proposition prévoit que le fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur du secteur privé les cotisations de sécurité sociale s'il embauche une femme intégrant le marché de l'emploi après une interruption de l'activité professionnelle de 5 ans au moins.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet a pour objet de transcrire dans la législation nationale l'ensemble des mesures les plus diverses retenues dans le plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, arrêté par le comité de coordination tripartite en date du 18 avril 1998.

Ce plan a été élaboré à la suite du Conseil Européen extraordinaire consacré à l'emploi, qui a eu lieu à Luxembourg, les 20 et 21 novembre 1997.

La volonté des responsables politiques de l'Union Européenne de faire de la lutte contre le chômage l'une de leurs préoccupations communes exige la mise en place d'un ensemble de mesures nouvelles.

Les auteurs du projet ont regroupé ces mesures sous six titres avec les objectifs suivants:

1. la politique active de l'emploi;
2. l'organisation du travail;
3. la politique d'égalité des chances;
4. le développement de l'esprit d'entrepreneuriat;
5. l'enseignement et la formation professionnelle;
6. les dispositions financières et administratives.

*

1. LA POLITIQUE ACTIVE DE L'EMPLOI

Pour infléchir l'évolution du chômage des jeunes et du chômage de longue durée, les Etats de l'Union Européenne ont décidé de développer des stratégies nouvelles et faire en sorte

- „- d'offrir un nouveau départ à tout jeune avant qu'il n'atteigne six mois de chômage sous forme de formation, de reconversion, d'expérience professionnelle, d'emploi ou de toute autre mesure propre à favoriser son insertion professionnelle;
- d'offrir également un nouveau départ aux chômeurs adultes avant qu'ils n'atteignent douze mois de chômage, par un des moyens précités ou, plus généralement, par un accompagnement individuel d'orientation professionnelle.“

A cela s'ajoute l'objectif de remplacer de plus en plus les mesures passives par des mesures actives, dont la formation professionnelle des chômeurs ainsi que leur responsabilisation, en offrant à au moins 20% des chômeurs une formation ou une autre mesure analogue.

Pour combattre le chômage des jeunes et pour favoriser l'intégration des jeunes dans le marché de l'emploi, le projet reprend les mesures déjà existantes: stage-initiation, stage de préparation en entreprise, constitution d'une division d'auxiliaires temporaires.

Ces mesures ne constituent pas des innovations fondamentales. Les modifications apportées aux dispositions existantes visent surtout à atteindre une plus grande harmonisation des conditions des stages dans les secteurs public et privé afin d'orienter les jeunes davantage vers les stages-initiation et de

préparation et moins vers la division d'auxiliaires temporaires qui ne constitue pas un instrument adéquat pour garantir, d'une manière générale, le passage du jeune vers un emploi stable.

Cette orientation est approuvée par le Conseil d'Etat. Afin de mettre encore plus l'accent sur les contrats de stage-initiation et de stage de préparation en entreprise, le législateur devrait relever davantage les indemnités auxquelles les stagiaires ont droit et rendre ces mesures ainsi encore plus attractives que la mesure de la DAT.

Les auteurs du présent projet n'ignorent pas que la conception d'une intégration des jeunes chômeurs dans le marché de l'emploi comporte des mesures d'accompagnement diverses dont l'établissement des profils et des bilans de compétences des chômeurs, l'offre de mesures de formation professionnelle, des mesures de consultation et d'accompagnement, l'apprentissage des règles de conduite pour se présenter à des places vacantes.

Cette approche exige également des instances publiques, appelées à intervenir dans les placements, une politique plus dynamique.

Le Conseil d'Etat approuve les mesures proposées pour atteindre la politique active de l'emploi visée.

Les mesures prévues sous ce titre sont d'ailleurs celles qui ont trouvé l'accord de toutes les chambres professionnelles.

*

2. L'ORGANISATION DU TRAVAIL.

Ce titre rassemble les modifications qui ont pour objectif d'atteindre une plus grande flexibilisation du temps de travail. A cet effet, des modifications sont apportées à

- la législation sur les conventions collectives, toute convention collective devant comporter des dispositions sur l'organisation du travail, la politique de formation de l'entreprise, les efforts faits en vue du maintien ou de l'accroissement de l'emploi et la lutte contre le chômage, la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
- la législation sur la durée du travail avec la possibilité de prévoir une période de référence portant sur une période de 4 semaines;
- la législation sur le travail volontaire à temps partiel dont les dispositions sont assouplies par la création d'une période de référence de 4 semaines;
- l'introduction d'une incitation financière pour le passage du travail à temps plein au travail à temps partiel;
- des aménagements dans la législation sur la réglementation des jours fériés légaux et du congé.

Le Conseil d'Etat approuve sous réserve ces mesures qui ne font pas toutes l'unanimité des chambres professionnelles.

Aussi, en raison de la complexité des matières et de l'interférence des dispositions légales avec celles retenues dans les conventions collectives et même dans les contrats de travail, le Conseil d'Etat suggère-t-il de réexaminer certaines dispositions afin de garantir que les mesures en relation avec l'organisation du travail soient prises dans le cadre d'un dialogue entre les partenaires sociaux.

*

3. LA POLITIQUE D'EGALITE DES CHANCES

Le titre III du projet comporte quatre volets de mesures qui, selon les auteurs du projet, ont pour effet „de combattre la discrimination entre hommes et femmes, de rendre possible la conciliation de la vie professionnelle et familiale et de faciliter la réintégration dans la vie active“.

Ces mesures, qui ont un caractère médiatique très prononcé, sont:

- l'introduction d'un congé parental;
- l'introduction d'un congé pour raisons familiales;
- les mesures en faveur de la réintégration dans la vie active;
- des actions positives à réaliser dans le cadre d'un projet d'entreprise.

Le Conseil d'Etat tient surtout à examiner les mesures sur le congé parental et le congé pour raisons familiales.

a) Le congé parental

Cette mesure a pour objet la transposition dans le droit national de la directive 96/34/CE, adoptée par le Conseil des affaires sociales le 3 juin 1996. Cette directive prévoit la mise en oeuvre, par les Etats membres de l'Union Européenne, des mesures en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes, élaborées dans le contexte d'un accord-cadre sur le congé parental conclu en date du 14 décembre 1995. Les mesures inscrites dans l'accord-cadre sont des propositions minimales.

Cet accord-cadre prévoit entre autres un droit individuel à un congé parental de 3 mois, en principe non transférable d'un conjoint à l'autre dans un souci de promotion des chances et de traitement égalitaire entre hommes et femmes. Ce congé est susceptible d'être fragmenté et peut être accordé jusqu'à l'âge de 8 ans de l'enfant. Une indemnisation pendant la durée du congé n'est pas exigée.

Selon la directive, la mise en oeuvre peut être assurée, soit par voie législative, soit par voie d'accord au niveau des partenaires sociaux, les Etats membres étant dans ce cas obligés de prendre les dispositions nécessaires en vue de garantir les mesures prévues par la directive. La mise en conformité de la législation nationale avec la directive 96/34/CE est obligatoire. Sauf circonstances exceptionnelles, elle devait être assurée pour le 3 juin 1998 au plus tard.

Le texte proposé par le Gouvernement luxembourgeois va, pour la plupart des modalités, au-delà des propositions minimales retenues dans la directive précitée. Ces modalités sont les suivantes:

- le père et la mère auront un droit individuel à un congé parental pour s'occuper d'un enfant pendant 6 mois;
- le congé parental ne sera pas fractionnable afin de favoriser le remplacement temporaire sur le poste de travail et créer ainsi des possibilités d'occuper des chômeurs;
- un des parents aura le choix d'opter entre l'allocation d'éducation et le congé parental;
- le congé parental sera indemnisé à raison de 11.000 francs n.i. 100 par mois;
- un des parents devra prendre le congé parental consécutivement à la naissance de l'enfant à la fin du congé de maternité, le deuxième parent pouvant prendre son congé parental avant que l'enfant ait atteint l'âge de 5 ans;
- le congé parental pourra être pris sous forme de travail à mi-temps et sera, dès lors, étendu à 12 mois avec une allocation répartie sur 12 unités avec un montant de 5.500 francs n.i. par mois.

Les professions indépendantes ressortissant tant aux Chambres des métiers, de commerce que d'agriculture ainsi que les indépendants exerçant une profession libérale pourront également bénéficier d'un congé parental de 6 mois, alors que l'accord-cadre précité n'a pas englobé les non-salariés dans le champ d'application du congé parental.

D'après les considérants développés au préambule de l'accord-cadre, le congé parental répond à la double finalité, d'une part, de permettre aux hommes et aux femmes de concilier leurs obligations professionnelles et familiales et, d'autre part, d'encourager l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Le Gouvernement luxembourgeois y ajoute une troisième finalité, à savoir celle de pouvoir dégager, par le jeu combiné du congé de maternité et du congé parental, un certain nombre de postes de travail et d'occuper ainsi des chômeurs.

Par cette dernière finalité, le congé parental devient une mesure hybride qui, par son caractère ambigu, risque de ne pas atteindre les objectifs voulus par l'accord-cadre. La question se pose, en effet, si le congé parental est une mesure prise dans l'intérêt de l'enfant ou si la présence au foyer d'un enfant en bas âge doit fournir un alibi pour déterminer des parents à abandonner leur poste de travail et permettre ainsi à des chômeurs de trouver un emploi temporaire.

S'il s'agit principalement d'une mesure de lutte contre le chômage, il faudrait obliger les employeurs à remplacer chaque parent en congé parental par un chômeur ayant une qualification professionnelle comparable, dans la mesure où un tel chômeur est disponible.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que le congé parental ne constitue que l'une des mesures qui ont trait à la politique poursuivie par le Gouvernement dans l'intérêt de l'éducation des enfants en bas âge.

Au cours des dernières années le Gouvernement, par l'intermédiaire de ses différents ministres, a pris des mesures qui ne sont pas toujours ressenties par les destinataires comme les parties distinctes d'une politique répondant à une conception cohérente dans le domaine des responsabilités familiales des parents.

Les mesures prises au cours des années 80 pouvaient encore être considérées comme visant principalement l'intérêt de l'enfant. Les auteurs du projet de loi sur l'allocation d'éducation avaient, dans l'exposé des motifs de ce projet, souligné la finalité du projet qui visait „à promouvoir l'un des droits les plus fondamentaux de l'enfant qui est de pouvoir grandir dans son milieu familial naturel“. Le projet se référait à la déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies, le 20 novembre 1959, qui prévoit notamment dans son principe No 6: „L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle: l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère.“

Ces mesures étaient essentiellement les suivantes:

- l'introduction en 1987 d'un „baby-year“, c'est-à-dire la mise en compte de deux années comme périodes effectives d'assurance obligatoire pour l'assurance pension;
- l'introduction par la loi du 1er août 1988 d'une allocation d'éducation versée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 2 ans (4 ans à partir du troisième enfant);
- l'introduction, dans le secteur public, par la loi du 24 juin 1987 (modifiée par la loi du 8 juin 1994) d'un droit à un congé sans traitement de 2 ans et d'un congé pour travail à mi-temps de 6 ans, consécutifs au congé de maternité;
- l'introduction en 1986 du droit au complément du revenu minimum garanti aux parents ayant un enfant à charge, sans prise en compte de la condition de l'âge du bénéficiaire.

En examinant les propositions sur le congé parental et d'autres mesures proposées par le Gouvernement, notamment en relation avec l'introduction d'une scolarisation précoce pour les enfants âgés de 3 ans, il faut se demander si l'intérêt de l'enfant est toujours à l'avant-plan de ces mesures et si les parents sont d'avis que cet intérêt est prioritaire par rapport à d'autres objectifs purement matérialistes.

Comment peut-on déclarer d'un côté que les parents doivent être responsabilisés et encouragés à s'occuper davantage et pendant une période plus longue de l'éducation de leurs enfants alors que d'un autre côté des mesures sont prises pour que les enfants soient scolarisés dès l'âge de 3 ans et qu'on favorise en même temps une réintégration rapide des parents dans le monde de l'emploi? L'allocation d'éducation, accordée pendant 24 mois, visait la présence de l'un des parents au foyer jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 2 ans. Le congé parental est limité soit à 6 mois, soit à 12 mois en cas de travail à mi-temps.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les instances politiques doivent préciser et mieux agencer la politique qu'elles entendent poursuivre dans ce domaine. Il faut que toutes les mesures, tant celles prises dans le passé que celles à prendre pour l'avenir, forment un ensemble cohérent. Il faut également que ces mesures soient prises prioritairement dans l'intérêt de l'enfant.

b) Le congé pour raisons familiales

La directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 et l'accord-cadre sur le congé parental comportent également un volet en vertu duquel les Etats membres „prennent les mesures nécessaires pour autoriser les travailleurs à s'absenter du travail (...) pour cause de force majeure liée à des raisons familiales urgentes en cas de maladie ou d'accident rendant indispensable la présence immédiate du travailleur“.

La directive précitée ne contient aucune autre indication sur les modalités du congé pour raisons familiales.

Le texte proposé par le Gouvernement prévoit que le congé est accordé à condition que le salarié ait un ou plusieurs enfants à charge de moins de 15 ans. Le texte précise que sont considérés comme enfants à charge, les enfants pour lesquels les allocations familiales sont accordées dans le chef du bénéficiaire. Le projet ne précise pas que l'enfant doit vivre dans le ménage du bénéficiaire.

Le texte prévoit que le congé peut être demandé non seulement pour des raisons de santé de l'enfant, mais également du conjoint ou de la personne avec laquelle le demandeur vit en communauté domestique au cas où cette personne est le parent de l'enfant précité.

Les auteurs du projet proposent ainsi de faire bénéficier du congé pour raisons familiales des personnes qui vivent en communauté domestique, cette dernière notion n'étant toutefois pas définie autrement, contrairement à ce qui est prévu par la loi modifiée du 26 juillet 1986 sur le revenu minimum garanti. Suffit-il que la personne qui demande le congé affirme qu'elle vit en communauté domestique? Quelles sont les preuves à fournir? Est-il possible de contrôler les faits? Comment ce contrôle sera-t-il réalisé pour les personnes vivant à l'étranger?

La durée maximale du congé est de 5 jours. Le texte ne précise pas si cette durée est de 5 jours pour chaque cas de maladie ou de 5 jours par mois ou par an. Il semble que cette durée soit de 5 jours pour chaque cas de maladie exigeant la présence constante auprès de l'enfant pendant au moins 5 jours.

Pour une famille ayant 3 enfants qui peuvent souffrir plusieurs fois par an d'un refroidissement, l'un des parents ou les deux parents – le texte restant muet sur la question de savoir si le père et la mère peuvent bénéficier conjointement de ce congé – peuvent profiter jusqu'à 30 jours et même plus de congé pour raisons familiales. Il ne fait pas de doute que cette mesure peut facilement conduire à des situations abusives et entraîner des graves perturbations pour les entreprises, notamment celles ayant des effectifs de personnel réduits.

Par ailleurs, le texte ne fournit aucune indication sur le coût global de cette mesure nouvelle. Elle comporte, en effet, non seulement le versement de prestations en espèces prises en charge par l'Etat (art. 108), mais elle entraîne pour les caisses de maladie la prise en charge des dépenses pour honoraires médicaux découlant de l'établissement des certificats médicaux attestant la gravité de la maladie (art. 105).

Enfin, le Conseil d'Etat constate que la plupart des chambres professionnelles soulèvent moult difficultés en relation avec l'application du congé pour raisons familiales. Elles signalent des incohérences et des omissions dans le texte présenté par le Gouvernement, de sorte qu'une nouvelle rédaction du texte est incontournable.

L'ensemble des considérations d'ordre juridique, administratif, financier ou économique ainsi que le manque de précision du texte, ont amené le Conseil d'Etat à s'opposer formellement à l'introduction d'un congé pour raisons familiales dans la forme proposée par le Gouvernement.

Il s'agit par ailleurs d'une mesure qui n'avait pas été retenue dans l'accord tripartite du 18 avril 1998.

Toutefois, pour satisfaire aux exigences de la directive 96/34/CE, le Conseil d'Etat propose d'introduire un congé pour raisons familiales non rémunéré, qui est limité à 5 jours par an et qui n'est accordé qu'en cas de maladie grave d'un enfant de moins de 15 ans.

*

4. LE DEVELOPPEMENT DE L'ESPRIT D'ENTREPRENEURIAT

Les mesures proposées trouvent l'accord du Conseil d'Etat. Elles comportent notamment

- la suppression de la limitation de succursales dans les entreprises artisanales et commerciales;
- l'abolition de l'obligation prévoyant des installations sanitaires séparées pour les salariés de chaque sexe;
- la prise en charge par l'Etat des cotisations à verser en matière d'allocations familiales par les indépendants et les professions libérales;
- l'adaptation des heures d'ouverture de certains magasins de détail.

*

5. L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Ce titre a surtout pour objet de modifier la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Ces modifications qui „s'inscrivent dans le double objectif visant à réduire le nombre de jeunes qui quittent prématurément le système scolaire et à mieux préparer les jeunes à un monde du travail en mutation“, sont approuvées par le Conseil d'Etat.

*

6. LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Pour les mesures y prévues, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations développées dans l'examen des articles.

*

Toutefois, le Conseil d'Etat ne voudra pas terminer les considérations générales sans avoir exprimé quelques réflexions sur la forme dans laquelle est présenté ce plan d'action national pour l'emploi.

Le projet sous avis ne modifie pas moins de 26 textes législatifs différents allant des textes sur le droit du travail jusqu'à la législation fiscale en passant par le statut des fonctionnaires, la législation sur l'enseignement secondaire technique et la formation professionnelle et la législation réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel et de certaines professions libérales, sans parler des modifications apportées au code des assurances sociales, éparpillées à travers différents titres du projet.

Les modifications apportées à cette multitude de textes, sans tenir compte des mesures nouvelles n'ayant aucun lien avec des lois déjà en vigueur, ont amené le Gouvernement de se départir, à cette occasion, de la pratique consistant à mentionner, dans l'intitulé, l'ensemble des textes législatifs concernés par le présent projet. L'intitulé se limite à mentionner uniquement le cadre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 dans lequel se situent toutes les innovations législatives. D'après les auteurs, cette démarche doit apporter un surplus de clarté et de visibilité quant à la finalité du projet.

Le Conseil d'Etat admet que cette approche comporte l'avantage, dans le projet lui-même, de faire ressortir les lignes directrices du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. Cette façon de procéder devient cependant fastidieuse pour tous ceux qui, à l'avenir, doivent se rapporter à des textes législatifs qui sont modifiés sans que le législateur se réfère au texte initial, tout en appliquant au surplus, comme c'est le cas dans le projet sous avis, une numérotation nouvelle des articles.

L'on constate par ailleurs que le présent projet n'a pas été conçu suivant la même méthodologie législative: pour modifier l'article 2 paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds de l'emploi, les auteurs proposent au moins treize articles nouveaux (articles 133 à 145) alors que le seul article 100 suffit pour modifier à la fois la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. La loi sur le statut des fonctionnaires est encore modifiée par l'article 110. La loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi est modifiée tant par l'article VI que par l'article XXXI. Le code des assurances sociales est modifié par les articles 101, 108 et 161.

L'introduction d'une numérotation nouvelle des articles, qui s'applique également à des modifications, même mineures, apportées à des dispositions législatives existantes, risque de conduire à des confusions inévitables. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'abandonner la numérotation continue en chiffres arabes des articles et de suivre une structuration du projet qui tient compte des législations existantes.

Pour les mesures nouvelles, à savoir le congé parental et le congé pour raisons familiales, le Conseil d'Etat propose un texte nouveau à part.

La présentation de ce projet fait ressortir une fois de plus qu'il devient indispensable de codifier toutes les dispositions légales et réglementaires ayant trait au droit du travail.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I

Cet article prévoit que la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes est modifiée et complétée. Or l'article 28 dispose que cette même loi, telle qu'elle a été modifiée par l'article 36 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984 est abrogée. Un examen détaillé des articles 1er à 29 du présent projet permet de conclure que la loi précitée du 27 juillet 1978 n'est pas seulement modifiée ou complétée, mais qu'elle est entièrement intégrée dans le présent projet, de sorte qu'elle peut être abrogée dans la

forme modifiée de 1978. Comme l'ensemble de la législation antérieure est remplacé par le présent projet, il est préférable de rédiger l'intitulé de façon à ce que la date de la loi corresponde à l'état de la législation en vigueur en 1998. C'est dire qu'elle porte la date de la loi.

Le Conseil d'Etat propose partant de rédiger l'article I comme suit:

„La loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, ainsi que les dispositions de l'article 36 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984 sont abrogées et remplacées par les articles 1er à 30 suivants, dont l'intitulé prend la teneur suivante: „Loi du ... portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes“ “

Cette formulation permet de supprimer les dispositions abrogatoires prévues à l'article 28 du projet gouvernemental.

Article 1er

Cet article reprend quasi textuellement l'article 2 de la loi du 27 juillet 1978 précitée.

L'alinéa 2 reproduit une disposition qui prévoit que le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions établit le contrat-type écrit à valoir entre l'employeur et le stagiaire.

Cette disposition, qui constitue une mesure normative en vue de l'exécution du présent article, n'est pas conforme à l'article 36 de la Constitution qui attribue l'exécution des lois au Grand-Duc. (*Arrêt No 01/98 de la Cour constitutionnelle, Affaire Faber c/le commissariat du Gouvernement aux examens de maîtrise*)

Le Conseil d'Etat, qui s'oppose formellement au texte de l'alinéa 2, propose de remplacer la disposition qui attribue compétence au ministre du Travail et de l'Emploi par un texte qui prévoit que cette mesure est prise par un règlement grand-ducal.

Article 2

Cet article correspond à l'article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1978. Toutefois, son application est étendue, pour le secteur public, aux postes, métiers ou professions techniques. En outre, l'âge des demandeurs d'emploi visés par ces mesures est relevé de 25 à 30 ans.

Suivant le commentaire du présent article, l'Administration de l'emploi n'accordera le bénéfice de la formule du contrat de stage-initiation et les aides qui en dépendent qu'aux seuls employeurs offrant des garanties suffisantes pour une application correcte du régime. Le Conseil d'Etat doit faire remarquer que cette restriction ou cette condition préliminaire n'est pas prévue par la loi. Certes, l'employeur doit respecter les dispositions de la loi, mais sur la base de quels critères l'administration peut-elle refuser le bénéfice d'un tel contrat de stage-initiation? Quelles sont les garanties, non prévues par la loi, que l'employeur doit offrir? A défaut d'une disposition légale, l'administration ne pourra demander aucune garantie supplémentaire.

Article 3

Ce texte, qui correspond à l'article 3 de la loi du 27 juillet 1978, n'appelle pas d'observation.

Article 4

Cet article reprend les dispositions de l'article 4 de la loi du 27 juillet 1978 précitée, telle qu'elle a été modifiée par l'article 36 de la loi budgétaire pour 1984, tout en y apportant deux modifications essentielles.

D'abord, il fixe la quote-part de l'indemnité de stage prise en charge par le fonds de l'emploi uniformément à 50% quel que soit l'employeur. En second lieu, il prévoit que pour les femmes cette quote-part est fixée à 65%.

Dans la loi du 27 juillet 1978, la quote-part remboursée par le fonds de chômage avait été fixée à 15%. Dans l'article 36 de la loi budgétaire pour 1984, ce pourcentage avait été relevé à 25%. Par règlement grand-ducal du 21 mars 1997, ce taux avait été fixé à 50% si le jeune était occupé par une commune, un syndicat de commune, un établissement d'utilité publique ou un organisme, une institution ou un groupement de personnes poursuivant un but non lucratif. Le taux de 50% sera dorénavant appliqué quel que soit l'employeur. Cette mesure trouve l'approbation du Conseil d'Etat. Toutefois, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que, contrairement à ce qui est affirmé aux commentaires, le Gouvernement ne peut pas plafonner le niveau de l'indemnité de stage pour les jeunes âgés de 16, 17 ou 18 ans à

l'indemnité d'apprentissage correspondante. Le texte de l'article 4, qui n'habilite pas le Gouvernement à prendre une telle mesure, doit, le cas échéant, être complété à cet effet.

Le texte prévoit ensuite qu'„à titre transitoire, le remboursement de cette quote-part est fixé à 65% en cas d'occupation de jeunes femmes“. Cette disposition, mise à part l'imprécision en ce qui concerne les termes „à titre transitoire“ et celui de „jeunes femmes“, heurte, de l'avis du Conseil d'Etat, tant le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi que les dispositions communautaires, à savoir l'article 119 du traité et plus particulièrement l'article 2, paragraphes 1 et 4, de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail (*Arrêt CJCE du 17 octobre 1995, Affaire Kalanke contre Freie Hansestadt Bremen, C-450-93*).

Le traité d'Amsterdam affirme à l'article 3, paragraphe 2, que „pour toutes les actions visées au présent article, la Communauté cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes“. Il prévoit, en outre, à l'article 119, paragraphe 1 nouveau, que „chaque Etat membre assure l'application du principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur“.

Toutefois, le même article 119 prévoit en son paragraphe 4 que pour „assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un Etat membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle“.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la mesure prévue à la deuxième phrase de l'alinéa 1er du paragraphe (2) de l'article 4 ne peut pas être assimilée à un avantage spécifique au sens de l'article 119, paragraphe 4, ci-dessus. Cette mesure n'est en effet ni destinée à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ni à prévenir ou à compenser des désavantages dans la carrière professionnelle. Elle constitue une mesure d'ordre général qui s'applique indistinctement à toutes les „jeunes femmes“, sans tenir compte ni de l'activité professionnelle qu'elles exercent ni des désavantages dans leur carrière professionnelle. En examinant les différentes activités professionnelles, l'on arriverait sans doute à la conclusion que toutes les activités n'accusent pas une sous-représentation féminine et qu'il y en a même qui sont presque exclusivement exercées par des femmes.

„L'on peut certes admettre que dans certaines circonstances, des inégalités ne soient pas inconciliables avec le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination, lorsqu'elles visent précisément à remédier à une inégalité existante. Encore faut-il, pour que de telles inégalités correctrices soient compatibles avec le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination, qu'elles soient appliquées dans les seuls cas où une inégalité manifeste est constatée, que la disparition de cette inégalité soit désignée par le législateur comme un objectif à promouvoir, que les mesures soient de nature temporaire, étant destinées à disparaître dès que l'objectif visé par le législateur est atteint, et qu'elles ne restreignent pas inutilement les droits d'autrui. Il appartient aux cours et tribunaux, au Conseil d'Etat et à la Cour d'arbitrage, selon le cas, de contrôler la conformité de telles mesures aux conditions précitées.“ (*Jean Sarot: Dix ans de jurisprudence de la Cour d'Arbitrage. Bruylant, Bruxelles, 1995*)

Dans le présent cas, les auteurs du projet restent en défaut d'établir en quoi la mesure proposée, qui prévoit une disposition plus favorable pour les femmes, contribue à réduire une inégalité de traitement existante nettement circonscrite entre hommes et femmes.

Toutes ces considérations amènent le Conseil d'Etat à s'opposer formellement à cette disposition qu'il propose de supprimer.

Le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord avec le texte du dernier alinéa du paragraphe 2 qui prévoit que les taux visés à l'alinéa qui précède peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat ne peut marquer son accord avec cette disposition qu'à la condition que le taux varie uniquement à l'intérieur d'une fourchette à fixer par la loi. Le Conseil d'Etat propose une limite inférieure de 25% et une limite supérieure de 75%.

Article 5

Cet article, correspondant à l'article 5, paragraphe (1), de la loi précitée du 27 juillet 1978, n'appelle pas d'observations.

Article 6

Le contrat de stage-initiation est un contrat à durée déterminée auquel s'appliquent les dispositions du chapitre 3 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, à l'exception des articles 11, 12 alinéa 2, et de l'article 15.

La dernière partie de l'alinéa 1er de l'article 6 doit être rédigée comme suit: „à l'exception de celles des articles 11 et 12, alinéa 2, ainsi que de l'article 15.”

Article 7

Cet article correspond à l'article 8 de la loi du 27 juillet 1978 précitée. Le texte diverge cependant de l'ancien article 8 en ce qu'il prévoit que le contrat de stage peut être converti „en relation de travail à durée déterminée ou indéterminée”, alors que l'ancien texte ne prévoyait qu'un contrat à durée indéterminée. L'on conçoit mal que le contrat de stage soit transformé en un contrat à durée déterminée, si le stagiaire peut obtenir un autre emploi à durée indéterminée. Le Conseil d'Etat est d'avis que le deuxième alinéa de l'article 7 pourrait être rédigé comme suit:

„Lorsque le stagiaire obtient un autre emploi à durée déterminée ou à durée indéterminée, les parties doivent mettre fin au contrat de stage, à moins que l'employeur et le stagiaire ne conviennent de convertir le contrat de stage en relation de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée ou en contrat d'apprentissage.”

Article 8

Le paragraphe (1) reprend l'article 9 de la loi du 27 juillet 1978.

Le paragraphe (2) permet à l'employeur de résilier le contrat au cours du premier mois de stage moyennant un préavis de huit jours. L'employeur doit donc exercer son droit de résiliation après une durée de stage de trois semaines, délai qui, de l'avis du Conseil d'Etat, est très court. Il propose de porter la période à six semaines et de rédiger le paragraphe (2) comme suit:

„(2) L'employeur peut résilier le contrat de stage, moyennant la notification, par lettre recommandée à la poste, d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines de stage.”

Article 9

Sans observation.

Article 10

Cet article reproduisant l'article 11 de la loi précitée du 27 juillet 1978, en diffère cependant par l'ajout que l'employeur doit „informer en temps utile son ancien stagiaire” en cas de recrutement de personnel à condition que celui-ci possède les qualifications exigées par l'employeur.

Les termes „en temps utile” sont assez vagues et peuvent prêter à des interprétations divergentes. Le Conseil d'Etat aurait préféré un texte plus précis qui détermine également le délai dans lequel le stagiaire doit être informé. A défaut d'insertion d'un délai précis, la suppression des termes „en temps utile” serait indiquée.

Par ailleurs, les termes „s'il répond aux qualifications et au profil exigés” doivent être insérés dans la première phrase, qui prendrait la teneur suivante:

„En cas de recrutement de personnel, l'employeur est obligé d'embaucher par priorité l'ancien stagiaire, redevenu chômeur, qui répond aux qualifications et au profil exigés et dont le contrat de stage est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.”

La deuxième phrase pourrait être rédigée comme suit:

„L'employeur doit informer du recrutement son ancien stagiaire, qui dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.”

Article 11

Sans observation.

Article 12 (12 et 13 selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions prévues à l'article 12, reprises de l'article 13 de la loi du 27 juillet 1978, sont de deux ordres tout à fait différents.

Le paragraphe (1) constitue une habilitation autorisant le Gouvernement à prendre les mesures y prévues en cas d'aggravation de la crise de l'emploi des jeunes alors que le paragraphe (2) prévoit des mesures d'ordre pénal.

Les deux paragraphes visent des mesures différentes et il serait indiqué d'en faire deux articles distincts, le paragraphe (1) de l'article 12 devenant les paragraphes (1) et (2) du même article, alors que les paragraphes (2) et (3) de l'article 12 deviennent les paragraphes (1) et (2) de l'article 13 selon le Conseil d'Etat.

Au paragraphe (1), alinéa 2, il est prévu que „le Gouvernement peut déclencher l'application des dispositions ...”. Cette formulation est inappropriée et équivoque. Le Conseil d'Etat propose de reformuler la première phrase de ce paragraphe comme suit:

„Les dispositions prévues au paragraphe (1) du présent article sont mises en vigueur par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés, le comité de coordination tripartite prévu à l'article 3 de la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi demandé en son avis.“

En ce qui concerne les dispositions pénales, le Conseil d'Etat propose de biffer le troisième alinéa du paragraphe (2), qui est superfluetatoire au regard de l'article 100-1 du code pénal.

Il propose, en outre, de modifier le paragraphe (3) en remplaçant la référence à la loi ... concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi, par celle relative à la loi ... portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

Article 13 (14 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend le texte du paragraphe (1) de la section I de l'article 36 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

L'âge des jeunes admis en stage de préparation en entreprise est relevé de 25 à 30 ans.

Article 14 (15 selon le Conseil d'Etat)

Cet article correspond au texte du paragraphe (2) de la section I de l'article 36 de la loi du 19 décembre 1983 précitée. Il n'appelle pas d'observations.

Article 15 (16 selon le Conseil d'Etat)

Cet article fixe l'indemnité de stage à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. Ni le texte ni le commentaire des articles ne précisent si l'indemnité de stage remplace l'indemnité de chômage que le jeune demandeur d'emploi a touchée.

Le texte de l'article 36 de la loi du 19 décembre 1983 précitée ne laissait aucun doute sur ce point alors qu'il précisait dans son paragraphe (3) que le fonds de chômage complétait l'indemnité versée par l'employeur à concurrence du niveau de l'indemnité de chômage complet.

Pour lever le doute, le Conseil d'Etat propose de rédiger la première phrase du paragraphe (1) comme suit:

„Le demandeur d'emploi, placé en stage de préparation, touche de la part de l'employeur, en lieu et place de l'indemnité de chômage complet, une indemnité de base fixée à quatre-vingt pour cent du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.“

La deuxième phrase concernant la prime de mérite reste inchangée.

Le deuxième alinéa du paragraphe (2) prévoit pour les jeunes femmes une prise en charge de 65% par le fonds pour l'emploi, alors que pour les travailleurs de sexe masculin il ne participe que jusqu'à 50%. Pour les mêmes motifs que ceux développés à l'article 4, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui prévoit une discrimination positive à l'égard des femmes.

Il marque son désaccord avec le texte qui prévoit une modification du taux par voie de règlement grand-ducal. A l'instar de ce qu'il a proposé à l'article 4, le Conseil d'Etat propose également à l'article 15 que le taux ne peut varier que dans les limites d'une fourchette fixée par la loi.

Articles 16 et 17 (17 et 18 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 18 (19 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reproduit les dispositions de l'article 14 de la loi du 27 juillet 1978 précitée. Le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes „en temps utile“ et de les remplacer par un délai à respecter, par l'entreprise, pour informer l'ancien stagiaire avant d'embaucher du personnel. Le texte prendra la même teneur que celle proposée par le Conseil d'Etat pour l'article 10.

Article 19 (20 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 20 (21 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reproduit, avec une légère modification, l'article 14 de la loi précitée du 27 juillet 1978. Il n'appelle pas d'observations.

Article 21 (22 selon le Conseil d'Etat)

L'innovation importante par rapport à l'ancien article 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1978 consiste dans la désignation d'un tuteur pour assister le jeune au cours de la mise au travail temporaire et l'obligation pour le jeune de suivre, si nécessaire, des cours de formation. Ces innovations trouvent l'approbation du Conseil d'Etat.

Il semble que certaines administrations publiques profitent de l'existence de la division d'auxiliaires temporaires pour confier des emplois permanents, devenus vacants, à de jeunes chômeurs. Cette façon de procéder n'est pas conforme à l'esprit des dispositions légales sur les auxiliaires temporaires. Si un emploi a un caractère permanent, il convient de l'occuper par un agent à durée indéterminée.

Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il à ce que le délégué à l'emploi des jeunes veille à ce que les auxiliaires temporaires ne soient pas affectés à accomplir les tâches d'un agent public permanent. Les postes devenus vacants dans une administration doivent être occupés par des agents permanents et non par des auxiliaires temporaires, qui doivent être affectés à des tâches nécessairement temporaires.

Au paragraphe (5) il y a lieu de lire „sans que la période du contrat de mise au travail temporaire ne puisse être prise en considération“.

Article 22 (23 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose, pour les motifs développés à l'article 4, de modifier au paragraphe (3) le deuxième alinéa qui prévoit que le taux prévu à l'alinéa qui précède peut être modifié par règlement grand-ducal.

Articles 23 à 27 (24 à 28 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 28 (29 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de supprimer les dispositions abrogatoires devenues superflues dans le texte proposé par lui. Toutefois, il propose d'insérer dans le texte deux dispositions nouvelles qui prévoient d'un côté une disposition transitoire pour les contrats conclus sous l'ancienne législation et d'un autre côté une habilitation pour permettre l'application des règlements grand-ducaux pris sur la base de l'ancienne législation.

Cet article peut être rédigé comme suit:

„(1) Les contrats de stage-initiation conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être régis par les dispositions sous l'empire desquelles ils ont été conclus.“

(2) En attendant l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi, les règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et sur la base de l'article 36 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984 restent en vigueur.“

Article 29 (30 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article II (II selon le Conseil d'Etat)

Cet article crée en faveur des demandeurs d'emploi indemnisés ou non indemnisés une mesure nouvelle sous forme d'un stage de réinsertion professionnelle.

Au lieu d'insérer cette mesure nouvelle dans le présent projet sous les articles 30 à 37, il est préférable d'en faire un chapitre nouveau dans la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. Cette loi prévoit d'ores et déjà un chapitre 3 sur l'insertion professionnelle, la réinsertion professionnelle et l'occupation des demandeurs d'emploi.

Le Conseil d'Etat propose d'y ajouter un chapitre 4 nouveau sur le stage de réinsertion professionnelle. Comme cette même loi est encore modifiée par les dispositions des articles VI et XXXI du présent projet, le Conseil d'Etat propose de regrouper sous l'article II toutes les modifications ayant trait à la loi du 30 juin 1976.

Dans le texte proposé par le Conseil d'Etat, les articles 133 à 136 forment le paragraphe 1 de l'article II. Ces articles apportent à l'article 2 de la loi du 30 juin 1976 des modifications qui n'appellent pas d'observations de fond. Le Conseil d'Etat a adapté les textes compte tenu de ses propres propositions à l'endroit d'autres articles. Les articles 137 à 145 forment le paragraphe 2 de l'article II. Ces articles complètent l'article 2, paragraphe (1), par les points 26 à 34 ayant trait à la prise en charge par le fonds de l'emploi des mesures nouvelles proposées dans le cadre du présent projet de loi.

La modification apportée à l'article 7bis de la loi du 30 juin 1976, qui forme dans le présent projet l'article 132 devient, dans le texte proposé par le Conseil d'Etat, le paragraphe 3 de l'article II. Cet article prévoit un relèvement du taux du droit d'accises autonome additionnel, dénommé contribution sociale.

Cette contribution, introduite par la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises, est fixée, à l'heure actuelle, aux montants suivants pour 1.000 litres à la température de 15° C:

- essence au plomb 1.750 francs
- essence sans plomb 1.750 francs
- gasoil 250 francs.

Ces montants ci-dessus sont fixés aux plafonds suivants:

- essence au plomb 4.000 francs
- essence sans plomb 4.000 francs
- gasoil 1.000 francs.

Toutefois, le taux effectif serait fixé par voie de règlement grand-ducal, le Gouvernement n'envisageant, dans une première étape, qu'un relèvement de 1 franc par litre.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette proposition qui n'est pas conforme à l'article 99 de la Constitution qui prévoit que toutes les dépenses grevant le budget de l'Etat doivent être fixées par la loi.

Il propose d'inscrire dans la loi les prélèvements qui sont nécessaires pour couvrir les dépenses actuellement à prévoir et de supprimer au paragraphe (2) le texte qui prévoit que les taux peuvent être fixés par règlement grand-ducal.

Les articles 30 à 37 du présent projet deviennent, dans le texte proposé par le Conseil d'Etat, le paragraphe 4 de l'article II. Ces articles doivent former un chapitre 3bis nouveau de la loi modifiée du 30 juin 1976, où ils deviennent les articles 32 à 39.

Les articles 30 à 32, 34, 35 et 37 du texte proposé n'appellent pas d'observations.

En ce qui concerne l'article 33 (37 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la deuxième phrase de l'alinéa 1 qu'il propose de supprimer. Cette opposition est motivée par les mêmes considérations que celles développées à l'article 4.

Quant au deuxième alinéa, le Conseil d'Etat propose de le reformuler.

Pour les motifs développés à l'article 10, le Conseil d'Etat propose également un texte nouveau pour l'article 36 (40 selon le Conseil d'Etat).

L'article VI du présent projet, qui modifie l'article 34 de la loi du 30 juin 1976, devient dans le texte proposé par le Conseil d'Etat le paragraphe 5 de l'article II. Cette disposition est approuvée par le Conseil d'Etat.

A la suite du chapitre 4, le Conseil d'Etat propose d'insérer un chapitre 4bis nouveau, dont l'intitulé est libellé comme suit:

„Mesures diverses en relation avec l'organisation du travail ou avec la réintégration dans la vie active”

Sous ce chapitre 4bis nouveau, il échet d'intégrer les mesures prévues aux articles VIII, XIII et XIX du présent projet. Il s'agit des dispositions des articles 53, 75 et 112.

Ces dispositions deviennent, d'après le Conseil d'Etat, les articles 44, 45 et 46 de la loi modifiée du 30 juin 1976. Toutes ces dispositions ont pour objet des mesures qui doivent être prises en charge par le fonds pour l'emploi. Le Conseil d'Etat est donc d'avis qu'elles doivent être insérées dans la loi du 30 juin 1976 qui englobe toutes les mesures qui sont à charge du fonds pour l'emploi.

L'article 53 (44 selon le Conseil d'Etat) prévoit la prise en charge par le fonds pour l'emploi des cotisations sociales – part patronale et part salariale – en cas d'embauche de chômeurs à la suite d'une réduction du temps de travail.

Le Conseil d'Etat constate d'abord que le texte de cet article manque de précision en ce qui concerne les cotisations sociales à prendre en charge par le fonds pour l'emploi.

Il paraît évident qu'il ne peut s'agir que des cotisations sociales dues sur la base des rémunérations des chômeurs embauchés et non pas de toutes les cotisations dues sur l'ensemble des rémunérations versées par l'employeur.

En second lieu, le Conseil d'Etat relève que le texte prévoit que le fonds pour l'emploi prend en charge non seulement la part patronale des cotisations sociales, mais également la part à supporter par le salarié.

Faut-il admettre que ces cotisations sont remboursées au salarié qui pourrait les réclamer légitimement alors que la part salariale des cotisations constitue une partie intégrale de son salaire?

Toutefois, le remboursement des cotisations au salarié embauché après avoir été inscrit à l'administration de l'emploi comme chômeur doit être considéré une mesure discriminatoire puisqu'il crée une inégalité injustifiée entre salariés ayant le même salaire brut.

D'après les indications fournies au commentaire du présent article, il faut cependant admettre que toutes les cotisations sociales, y compris la part salariale, sont remboursées à l'employeur. Comme la part salariale des cotisations est légalement à charge du salarié, le remboursement de cette part des cotisations à l'employeur constitue un indu. Le Conseil d'Etat ne saurait accepter, dans aucun des cas de figure ci-avant évoqués, une telle mesure.

Aussi le Conseil d'Etat a-t-il reformulé le texte du présent article en limitant la prise en charge du fonds pour l'emploi à la seule part patronale des cotisations sociales.

En ce qui concerne la prorogation des dispositions de cet article au-delà du 1er janvier 2004, elle ne pourra intervenir que par une loi. Le Conseil d'Etat propose de modifier le paragraphe (4) en ce sens. Il appartiendra à la Chambre des députés de décider alors si la proposition sera à durée déterminée ou indéterminée.

Le Conseil d'Etat propose de modifier le paragraphe (4) en ce sens. Il appartiendra à la Chambre des députés de décider alors si la prorogation sera à durée déterminée ou indéterminée.

Les considérations développées à l'endroit de l'article 53 s'appliquent également à l'article 75 (45 selon le Conseil d'Etat). Pour les mêmes considérations, le Conseil d'Etat s'oppose aux dispositions du paragraphe (2) et à l'alinéa 2 du paragraphe (3).

En ce qui concerne l'article 112 (46 selon le Conseil d'Etat), il prévoit la prise en charge par le fonds pour l'emploi des frais de voyage et des frais de garde à supporter par les femmes célibataires ou divorcées ayant à charge des enfants et disposant d'un revenu inférieur à 1,5 fois le salaire social minimum, du fait de leur participation à une mesure de formation.

Cette mesure viole le principe de l'égalité devant la loi dans la mesure où elle ne concerne que les monoparentaux de sexe féminin. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement. Il propose d'étendre cette mesure à tous les monoparentaux et de limiter la prise en charge des frais de voyage et de garde aux personnes disposant d'un revenu égal ou inférieur au revenu minimum garanti. Si les limites de revenu sont fixées à des niveaux autres que celui du RMG, il faudra faire procéder à des enquêtes nouvelles sur la situation des revenus, ceux-ci étant constitués, en dehors des revenus d'une activité professionnelle,

de ressources les plus diverses, allant de revenus de remplacement de la sécurité sociale jusqu'aux pensions alimentaires ou de revenus provenant de la location.

Par ailleurs, le texte ne définit pas ce qu'il faut entendre par revenu au sens du présent article.

Article III (III selon le Conseil d'Etat)

Cet article a pour objet de modifier les articles 9, 13 à 16, 18 et 28 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi.

Pour éviter toute confusion quant à la numérotation des articles de la loi modifiée du 21 février 1976, le Conseil d'Etat propose d'omettre la numérotation des articles 38 à 44 et de rédiger l'article III comme suit:

„Les articles 9, 13 à 16, 18 et 28 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi sont modifiés comme suit:“

A l'article 9 (article 38 du projet), qui a été modifié par la loi du 17 juin 1994, il est proposé de remplacer le recours devant le Comité du Contentieux par le recours devant les juridictions administratives. Ce recours est prévu pour des décisions prises par le directeur de l'Administration de l'emploi en matière d'amende d'ordre qui, pour une première infraction, varient de 10.000 à 100.000 francs et, en cas de récidive, de 10.000 à 250.000 francs. Les auteurs du projet ne prévoient qu'un recours en annulation. De l'avis du Conseil d'Etat, la juridiction administrative doit pouvoir apprécier si, en raison des circonstances, le montant de l'amende est approprié. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il en cette matière un recours en réformation. La dernière phrase de l'alinéa 4 du paragraphe (1) serait à rédiger comme suit:

„Elles sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“

L'article 39, qui modifie l'article 13 de la loi du 21 février 1976, oblige les employeurs à informer l'administration de l'emploi des annonces de places vacantes.

Le texte actuellement en vigueur de l'article 13 prévoit que des annonces de places vacantes par la voie de la presse, de la radio, de la télévision ou de tout autre moyen de publication doivent indiquer l'adresse complète de l'employeur, sauf dispense à accorder par l'Administration de l'emploi. Comme ce dernier texte est remplacé par celui prévu au présent projet, cette obligation d'indiquer l'adresse complète de l'employeur dans les annonces est supprimée.

Cette modification, comme d'ailleurs celles opérées aux articles 14 et 16 de la loi du 21 février 1976, est motivée par le souci de tenir compte d'observations émises par la Commission de l'Union Européenne et ayant trait à la non-compatibilité de ces articles avec les dispositions de l'article 59 du traité C.E. Le Conseil d'Etat ne voit pas en quoi l'obligation pour l'employeur d'indiquer son adresse complète dans une annonce d'offre d'emplois est contraire aux dispositions sur la libre prestation de services.

Si tel était effectivement le cas, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 13 au lieu de remplacer le texte actuel par une nouvelle chicagerie administrative.

Par ailleurs, l'article 13, dans sa nouvelle version, fait double emploi avec l'article 9.

Les articles 40, 42, 43 et 44, qui modifient les articles 14, 16, 18 et 28 de la loi modifiée du 21 février 1976, ne donnent pas lieu à observation.

Quant à l'article 41, qui modifie l'article 15 de la loi du 21 février 1976, il prévoit dans son point (1) une mesure nouvelle à l'égard des demandeurs d'emploi récalcitrants qui ne répondent pas à l'obligation de se présenter régulièrement aux bureaux de placement. Le texte prévoit que „la gestion de leur dossier peut être tenue en suspens pour une durée de deux mois“.

La question se pose si les personnes concernées continueront à toucher les indemnités de chômage ou, le cas échéant, le revenu minimum garanti, sans que leur dossier soit traité. Une telle mesure est, de l'avis du Conseil d'Etat, contre-productive, car certains demandeurs d'emploi ne ressentent pas cette mesure comme une sanction, mais plutôt comme une incitation supplémentaire à ne pas se présenter aux bureaux de placement.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer cette mesure par un retrait de l'indemnité de chômage, mesure qui entraîne également la perte du droit au RMG pour la même période.

La deuxième phrase du point (1) de l'article 15 serait à rédiger comme suit: „A défaut de répondre aux convocations, aux actions d'orientation, de formation et de placement, le directeur de l'Administration de l'emploi ou son délégué peut prononcer le retrait de l'indemnité de chômage pour une durée de deux mois. Pendant cette période, le demandeur d'emploi n'a pas droit aux prestations prévues par la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.”

Articles IV et V (IV selon le Conseil d'Etat)

Ces deux articles ont pour objet de modifier la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés. Le Conseil d'Etat propose de regrouper ces modifications sous le seul article IV et d'omettre la nouvelle numérotation des articles.

Quant au fond, le Conseil d'Etat émet des réserves quant à l'ajout des notions de handicap psychique ou psychosocial.

En effet, ces termes ne répondent pas à un critère médical définissable avec assez de précision pour permettre de reconnaître aux personnes concernées la qualité de travailleur handicapé. Le handicap psychique ne constitue pas toujours une atteinte définitive et irréversible, de sorte qu'il s'avère nécessaire de soumettre la personne concernée à des réexamens réguliers. En outre, certaines affections peuvent être soumises à un traitement auquel le travailleur devra se soumettre avant d'obtenir la qualité de travailleur handicapé.

Quant à la notion de handicap psychosocial, le Conseil d'Etat est d'avis qu'elle ne peut être retenue alors qu'elle ne relève d'aucune façon d'une constatation médicale. En admettant les personnes qualifiées de cas psychosociaux aux mesures prévues par la loi du 12 novembre 1991, le législateur risque d'élargir considérablement le nombre des travailleurs handicapés au détriment des personnes qui présentent effectivement un handicap physique, mental ou sensoriel.

Le Conseil d'Etat propose partant de supprimer le terme „psychosocial”.

Article VI

Cet article, qui modifie l'article 34 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, est intégré dans l'article II du texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article VII (V selon le Conseil d'Etat)

Cet article a pour objet de modifier la loi modifiée du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail.

Les paragraphes (1), (2) et (3) n'apportent que des adaptations légères aux textes existants.

Quant au paragraphe (4) nouveau, il introduit, comme le souligne le commentaire des articles, une obligation de négociation, mais pas une obligation de résultat. L'obligation consiste, pour les partenaires sociaux, à englober dans les négociations sur les conventions collectives les points suivants:

- l'organisation du travail et l'aménagement du temps de travail;
- la politique de formation de l'entreprise ou du secteur, concernant tant les salariés que les chômeurs;
- le développement ou le maintien de l'emploi dans l'entreprise ou le secteur;
- la mise en oeuvre de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'entreprise ou le secteur.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Il propose d'insérer également dans la loi modifiée du 12 juin 1965 les dispositions qui font l'objet de l'article 113 du présent projet.

Cet article prévoit que les conventions collectives doivent obligatoirement fixer les modalités des mesures de formation continue que les entreprises doivent donner à leurs salariés absents en raison d'une interruption de carrière.

Le Conseil d'Etat est en effet d'avis que cette mesure a sa place dans la législation sur les conventions collectives.

Le texte de l'article 113 devient l'article 4bis de la loi modifiée du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail.

Article VIII

Le Conseil d'Etat propose d'insérer cet article à l'article II qui concerne les modifications à apporter à la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. Il devient l'article 43 de cette loi.

Pour les observations et le texte proposé par le Conseil d'Etat, il est renvoyé à l'article II.

Article IX (VI selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions de cet article ont pour objet d'introduire, dans le cadre de l'organisation de travail, une plus grande flexibilité en permettant, moyennant un système de compensation, de calculer le temps de travail sur une période de référence.

Les aménagements de la durée du travail sont fixés par la convention collective ou, à défaut, par le ministre du Travail et de l'Emploi, après consultation des partenaires sociaux, sauf la période de référence prévue à l'article 4, paragraphes (2) et (3).

Le texte de l'article 54, qui modifie l'article 4 de la loi du 9 décembre 1970, n'appelle pas d'observation fondamentale. Il échet toutefois de compléter ou de modifier l'une ou l'autre disposition pour préciser la portée exacte du texte.

Ainsi, au point (1) il y a lieu d'ajouter à l'énumération également l'article 4bis.

Au point (3), le quatrième alinéa gagnerait en clarté s'il était rédigé comme suit:

„Tout plan d'organisation du travail établi sur la base du présent article, doit obligatoirement être soumis, avant son exécution, à l'avis de la délégation du personnel, s'il en existe.“

Toute nouvelle organisation du travail rentre, en effet, dans les attributions de la délégation du personnel.

Les articles 55, 56, 57 et 58 du texte présenté par le Gouvernement n'appellent pas d'observations.

L'article 59, qui modifie l'article 8 de la loi du 9 décembre 1970, prévoit en son dernier alinéa que l'Inspection du travail et des mines est informée suffisamment à l'avance. Le terme „suffisamment“ est équivoque. Il peut se rapporter soit au délai que l'employeur doit respecter (un délai suffisant) ou au contenu de l'information (une information suffisante). Par ailleurs, de l'avis du Conseil d'Etat, le terme n'ajoute rien au texte. Il peut donc être supprimé.

Les articles 60 et 61 n'appellent pas d'observations.

L'article 62 peut être supprimé, puisque l'article 59 prévoit déjà que l'article 8 est remplacé par un autre texte, comme c'est d'ailleurs également le cas pour les articles 4, 5bis, 6, 7, 9 et 10 de la loi du 9 décembre 1970. Tous ces articles sont abrogés et remplacés par les textes du présent projet.

L'article 63 n'appelle pas d'observation.

L'article 64 ayant trait à l'article 16 prévoit en son point (4) que les paragraphes (2) et (3) de cet article „ne sont pas applicables aux employeurs occupant régulièrement cinq salariés au maximum“. Ce texte est ambigu. Le commentaire est plus explicite en disant que les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas aux petites entreprises qui occupent régulièrement pas plus de cinq salariés.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer que cette disposition est discriminatoire tant pour les salariés que pour les employeurs des petites entreprises. Il propose de la supprimer.

Si ce texte est maintenu, le Conseil d'Etat propose de le rédiger comme suit:

„Les paragraphes (2) et (3) du présent article ne sont pas applicables aux employeurs qui occupent régulièrement moins de six salariés.“

Article X (VII selon le Conseil d'Etat)

Cet article a pour objet de modifier la loi modifiée du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer à l'article 65, qui modifie l'article 6 de la loi précitée du 7 juin 1937, le quatrième alinéa du paragraphe (4) par le texte suivant:

„Tout plan d'organisation du travail, établi sur la base du présent article, doit obligatoirement être soumis, avant son exécution, à l'avis de la délégation du personnel, s'il en existe.”

Au paragraphe (11), point 2, il échet de supprimer à la dernière phrase le terme „suffisamment”.

L'article 66, qui abroge le point 4 de l'article 6, à l'exception de l'alinéa 2, est incompréhensible et en contradiction avec l'article 65 qui prévoit que l'article 6 „prend la teneur suivante”. c'est-à-dire que l'article 6 est remplacé dans son ensemble par un texte nouveau. Par ailleurs, les dispositions de l'article 6, point 4, alinéa 2 sont reprises, paraît-il, du paragraphe (11) point 2, d'où la conclusion du Conseil d'Etat que l'article 66 peut être supprimé.

L'article 67 est à rédiger comme suit:

„Les points 6 à 11 actuels de l'article 6 deviennent les paragraphes (12) à (17).”

A l'article 68, il est d'une mauvaise technique législative de donner à un premier paragraphe une nouvelle numérotation et de l'abroger ensuite pour le remplacer par un texte nouveau. Le Conseil d'Etat propose le texte suivant:

„Le paragraphe (18) nouveau, qui remplace le point 12 de l'article 6, prend la teneur suivante.”

L'alinéa 5 du paragraphe (18) prévoit que le point 2 n'est pas applicable aux employeurs occupant régulièrement cinq salariés au maximum. Cette disposition est discriminatoire. Il échet de la supprimer. Si elle est quand même maintenue, il faudra la rédiger comme suit:

„Le point 2 du présent paragraphe n'est pas applicable aux employeurs qui occupent régulièrement moins de six salariés.”

L'article 69 prend la teneur suivante:

„Les points 13 à 19 actuels de l'article 6 deviennent les paragraphes (19) à (25). Au paragraphe (24) nouveau, la référence au paragraphe (11) est remplacée par la référence au paragraphe (17).”

Article XI (VIII selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article qui modifie la loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel. Il propose toutefois de supprimer à l'article 70, qui modifie l'article 1er, paragraphe (2), alinéa 2 et paragraphe (4), alinéa 2, le dernier bout de phrase suivant „dans la teneur leur conférée par les articles 54 et 65 de la loi du ... concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998”.

A l'article 72 (point 4 selon le Conseil d'Etat), c'est la première phrase du paragraphe 4 qui est modifiée et non pas l'intitulé.

En ce qui concerne la prorogation des dispositions prévues à l'article 73 au-delà de la limite de l'année 2003, le Conseil d'Etat rend attentif qu'elle ne peut intervenir que par une loi.

Il propose de compléter le texte en ce sens. Quant à la question de savoir si cette prorogation est à durée déterminée ou à durée indéterminée, elle sera tranchée lorsque la Chambre des députés se prononcera sur la prorogation éventuelle de ces dispositions.

Article XII (IX selon le Conseil d'Etat)

Cet article qui modifie la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail n'appelle pas d'observation.

Article XIII

Cet article a été intégré par le Conseil d'Etat dans la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, dont il forme l'article 44. Il est renvoyé à l'article II du texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article XIV (X selon le Conseil d'Etat)

Cet article apporte plus de souplesse au système de rechange des jours fériés légaux qui tombent un dimanche. Dans le système actuel, le jour férié de rechange est fixé au premier jour ouvrable suivant. La nouvelle disposition laisse au salarié le choix de prendre ce jour férié de rechange dans les 3 mois qui suivent le jour férié légal.

Dans le système actuel, l'opération de rechange peut s'opérer deux fois. Dans la nouvelle législation elle peut s'opérer trois fois par année de calendrier, à l'exception de la Fête nationale.

Article XV (XI selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article XVI (XII selon le Conseil d'Etat)

Cet article apporte plusieurs modifications à la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite.

Le Conseil d'Etat rend attentif que la modification proposée à l'article 78, qui vise à redresser une erreur, a déjà fait l'objet d'un redressement intervenu à l'article 34 de la loi budgétaire pour l'exercice 1996. La loi du 23 décembre 1995 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 1996 prévoit en son article 34 qu'à l'alinéa 1er de l'article 16-2, il y a lieu de lire „l'article 16-1“ au lieu de „l'article 10“.

L'article 78 peut donc être supprimé dans le présent projet.

Les articles 79 à 83 trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Article XVII

Pour l'article XVII et pour l'article XVIII, ayant trait l'un au congé parental et l'autre au congé pour raisons familiales, le Conseil d'Etat propose un projet à part, sous l'intitulé: „Projet de loi portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.“

Articles 84 à 86 (1er selon le projet du Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de mieux structurer ces articles en les intégrant dans un seul texte. Cette approche permet de regrouper toutes les conditions d'octroi dans un seul article. Ceci évitera des renvois et des renvois inutiles.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer la dernière phrase de l'article 85 alors que l'article 87, point 4, prévoit que le droit au congé prend fin lorsque l'une des conditions prévues aux articles 85 et 86 vient à défaillir. Il faut donc que toutes les conditions, tant celles de l'article 85 que celles de l'article 86, soient remplies pendant toute la durée du congé.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet n'évoquent aucune justification en relation avec la fixation à 5 ans de l'âge de l'enfant pour lequel le congé parental peut être demandé. En renvoyant à ses développements dans la partie des considérations générales, le Conseil d'Etat est d'avis que les mesures prises, dans les domaines les plus divers, dans l'intérêt des enfants, doivent s'insérer dans une conception générale. Aussi le Conseil d'Etat préconise-t-il une réduction à 4, voire même à 3 ans, de la limite d'âge de l'enfant pour demander le congé parental, sans faire toutefois une proposition de texte. Ceci permettrait de limiter le congé parental à une période d'âge où l'enfant ne peut pas encore être scolarisé et où la disponibilité des parents pour s'occuper de leurs enfants doit être plus grande.

Le Conseil d'Etat constate que le congé est également accordé si le requérant travaille à mi-temps ou à temps partiel. Cette notion n'est pas assez précise. Le Conseil d'Etat propose de fixer le plafond du mi-temps à 20 heures par semaine.

La Chambre de commerce a relevé à juste titre le cas d'un salarié qui peut toucher l'indemnité de 30.000 francs sans réduire son activité professionnelle. Le Conseil d'Etat pourrait marquer son accord avec ce texte rédigé comme suit:

.... ou exerce pendant la durée du congé parental une ou plusieurs activités à mi-temps ou à temps partiel, sans que la durée hebdomadaire totale de l'activité professionnelle ne dépasse la moitié de la durée moyenne mensuelle de travail exercé pendant les 12 mois qui précèdent la naissance de l'enfant;”

Au dernier alinéa de l'article 86, il échet de remplacer le terme „occupés“ par celui de „détachés“.

Articles 87 et 88 (2 et 3 selon le Conseil d'Etat)

Sauf quelques adaptations mineures du texte, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire.

Article 89 (4 selon le Conseil d'Etat)

Comme le Conseil d'Etat propose à l'article 95 (9 selon sa numérotation) de confier la gestion du congé parental non pas à la caisse nationale des prestations familiales, mais aux caisses de maladie, il propose également de remplacer à l'alinéa 3 du présent article la caisse nationale des prestations familiales par la caisse de maladie compétente.

Articles 90 à 92 (5 à 7 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose plusieurs adaptations du texte.

A l'article 90, paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, propose d'écrire „maladie ou accident graves de l'enfant nécessitant la présence permanente d'un parent ...”.

A l'article 91, le délai en cas d'appel est fixé à quinze jours.

Articles 93 et 94 (8 selon le Conseil d'Etat)

Le congé parental ouvre droit à une indemnité pécuniaire forfaitaire mensuelle, au nombre-indice 100, de 11.000 francs pour le congé à plein temps et de 5.500 francs pour le congé à mi-temps.

Au nombre indice actuel de 548,67 cette indemnité est de 60.354 francs pour le congé à plein temps et de 30.177 francs pour le congé à mi-temps.

Ces montants ont été fixés par référence à l'allocation d'éducation qui s'élève à 3.000 francs par mois au nombre-indice 100. Cette allocation est versée normalement pendant 22 mois d'où un montant capitalisé de 66.000 francs, qui, réparti sur une période de congé parental de 6 mois, revient à 11.000 francs par mois.

Comparé à l'allocation d'éducation, l'indemnité du congé parental présente un double avantage pour les parents:

- elle est accordée à la mère et au père, de sorte que l'indemnité versée pour les deux parents s'élève à $2 \times 66.000 = 132.000$ francs n.i. 100 alors que l'allocation d'éducation n'est versée qu'à l'un des parents;
- l'octroi de l'indemnité de congé parental allouée pour une période de 6 mois permet la reprise rapide de l'emploi alors que l'allocation d'éducation oblige les parents à cesser ou à réduire l'activité professionnelle pendant 22 mois au moins.

Il faut relever en outre que l'indemnité de congé parental constitue pour un grand nombre de bénéficiaires un revenu qui est supérieur à la rémunération mensuelle touchée pendant l'activité professionnelle précédant l'octroi du congé parental. Comme l'indemnité est exempte d'impôts et de cotisations sociales, à l'exception de la cotisation d'assurance maladie - le Conseil d'Etat propose d'y ajouter la contribution dépendance prévue aux articles 376 et suivants du code des assurances sociales - l'on peut admettre qu'elle est intéressante pour toutes les personnes seules dont le revenu professionnel ne dépasse pas 70.000 francs et pour les ménages qui sont imposés collectivement ce plafond est de loin supérieur, alors qu'un revenu non imposable de 60.000 francs par mois permet en outre de faire de sérieuses économies fiscales comparé à un revenu professionnel qui est soumis à l'impôt.

Aussi le Conseil d'Etat est-il à se demander s'il ne serait pas plus judicieux de fixer l'indemnité à un niveau plus bas, voire même de la fixer, à l'instar de l'indemnité de maternité, à un pourcentage du revenu professionnel antérieur tout en la limitant à 11.000 francs par mois n.i. 100. Sous ce cas de figure, une extension de la période d'octroi au congé parental de 6 à 9 mois pourrait être envisagée afin de maintenir l'équivalence avec le montant global de l'allocation d'éducation.

Au paragraphe (2), le Conseil d'Etat propose de compléter le texte par l'ajout „et de la contribution dépendance”.

Article 95 (9 selon le Conseil d'Etat)

Aux termes de cet article, le paiement de l'indemnité du congé parental incombe à la Caisse nationale des prestations familiales.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la désignation de la Caisse nationale des prestations familiales comme organisme gestionnaire du congé parental ne répond pas à toutes les exigences d'une bonne gestion administrative. Pour la gestion du congé parental, cet organisme doit nécessairement avoir recours aux fichiers gérés actuellement par les caisses de maladie. Ce sont ces dernières caisses qui disposent également de toutes les informations concernant la durée du congé de maternité, notamment en cas de prolongation de ce congé en raison de l'allaitement de l'enfant. Des arguments de taille plaident en faveur d'une gestion de congé parental par les caisses de maladie. Le Conseil d'Etat ne voudra que citer la similitude entre le congé de maternité et le congé parental, les synergies qui se dégagent de la gestion des prestations en relation avec ces deux types de congé, notamment la constitution d'un dossier unique, les pratiques administratives bien établies dans la gestion des données sur le congé de maternité et l'utilisation des fichiers informatiques y relatives, la centralisation auprès d'un seul organisme de toutes les informations sur les deux types de congé permettant ainsi un passage sans faille et sans problème du congé de maternité au congé parental, la présence d'un interlocuteur unique pour les assurés et pour les employeurs et surtout un potentiel de personnel de près de 350 personnes pour les caisses de maladie contre 60 personnes pour la Caisse nationale des prestations familiales. Même si l'effectif de cette dernière caisse sera augmenté de 6 unités en vertu de l'article 156 du présent projet, il n'est pas établi que cet organisme sera à même d'assurer la gestion de la nouvelle prestation d'une manière satisfaisante.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil d'Etat propose de confier la gestion et non seulement le paiement du congé parental aux caisses de maladie.

Le paragraphe (3) doit être complété par un alinéa nouveau qui doit déterminer les pièces à fournir pour l'octroi du congé parental en cas d'adoption d'un enfant.

Article 96 (10 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit des dispositions de non-cumul. Ces dispositions sont approuvées par le Conseil d'Etat qui propose d'y ajouter un paragraphe 3 nouveau qui doit prévoir que l'indemnité de congé parental ne peut pas être cumulée avec le complément de revenu minimum garanti prévu par la loi modifiée du 26 juillet 1986.

Article 97 (11 selon le Conseil d'Etat)

Cet article détermine les ressources nécessaires au financement du congé parental. Ces ressources sont constituées d'abord par une participation financière du fonds pour l'emploi, correspondant au produit de la majoration de la contribution sociale prévue à l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976, tel que cet article est modifié à l'article II du projet de loi concernant le plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Pour le surplus et dans la mesure où cette contribution est insuffisante pour couvrir toutes les dépenses en relation avec le congé parental, l'Etat est obligé de financer le solde par les crédits à inscrire au budget de l'Etat.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces principes. Il a toutefois modifié le texte pour faire ressortir plus clairement que l'Etat doit couvrir la totalité des dépenses après déduction de la part à charge du fonds de l'emploi.

Pour éviter toute discussion sur la répartition des restitutions à opérer si les avances versées excèdent les dépenses effectives, le Conseil d'Etat propose que le solde des recettes est à verser au Trésor.

Article 98

Cet article prévoit les dispositions pénales. Or, l'article 99 (12 selon le Conseil d'Etat) rend applicable au congé parental l'article 24 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales. Cet article prévoit des sanctions pénales pour ceux qui ont frauduleusement amené la Caisse à fournir une allocation qui n'était pas due.

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition pénale est suffisante et que le présent article peut être supprimé.

Article 99 (12 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 100

Cet article fait l'objet des dispositions des articles XVIII et XIX insérés dans le projet sur le plan d'action national en faveur de l'emploi dans le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 101 (19 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 102 (20 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit que les droits prévus en relation avec le congé parental s'ouvrent pour les parents dont les enfants sont nés après le 31 décembre 1998. Le Conseil d'Etat est d'avis que des dispositions à caractère éminemment social comme le congé parental, qui peut concerner un nombre important de personnes, ne peuvent pas être mises en vigueur sans une préparation sérieuse.

La publication de la loi, la préparation et la publication des règlements d'exécution, l'élaboration des formulaires, la mise en place d'un service nouveau, exigent un délai raisonnable pour la mise en vigueur. Ce délai doit être, comme pour l'assurance dépendance, d'au moins 6 mois.

La mise en oeuvre du congé parental exige l'élaboration d'une application informatique spécifique. Le Conseil d'Etat n'a pas d'informations sur l'état d'avancement des travaux préparatoires en vue de la mise en vigueur des dispositions sur le congé parental.

En plus, le Gouvernement devra prendre plusieurs règlements grand-ducaux pour assurer la mise en exécution de la loi.

En l'absence d'assurances sur la faisabilité technique et administrative, le Conseil d'Etat doit s'opposer fermement à une mise en vigueur hâtive d'un projet qui doit comporter une phase de préparation adéquate.

Article XVIII*Article 103 à 110 (13 à 16 selon le Conseil d'Etat)*

Comme il l'a fait entendre dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose d'instituer un congé pour raisons familiales non rémunéré, limité à cinq jours par an.

Cette proposition est entièrement conforme à la directive 96/34/CE et elle s'oriente en plus dans la même direction que les législations de bon nombre d'autres pays de l'Union Européenne. En effet, d'après les informations fournies dans le projet de loi déposé en 1996 par la ministre de la Promotion féminine (doc. parl. 4142), le même congé est non rémunéré en Belgique, en Grèce, en France, en Italie et en Suède. Quant à la durée, elle varie considérablement, allant de 2 à 30 jours par an.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'introduction d'un congé pour raisons familiales de 5 jours par an non rémunéré – tant pour le secteur privé que pour le secteur public – est raisonnable et qu'il échet de réajuster ce congé sur la base des expériences, après trois ou quatre années.

Si le congé n'est pas rémunéré, il faut admettre qu'il ne sera pris qu'en cas de maladie grave de l'enfant.

A la suite de cette proposition, le point b) de l'article 105, ainsi que les articles 106, 108 et 109, alinéa 2 peuvent être supprimés.

Les dispositions de l'article 110 sont intégrées dans les articles XIX et XX proposés par le Conseil d'Etat dans le projet de loi concernant le plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Comme il existe des conventions collectives qui prévoient d'ores et déjà pour les salariés de certaines entreprises un congé pour raisons familiales, le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions de ces conventions collectives doivent rester entièrement applicables.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable d'inciter les partenaires sociaux à régler cette matière dans les conventions collectives.

Article 111 (18 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne saisit pas très bien l'utilité d'ériger en infractions les manquements aux dispositions relatives à l'article 105 paragraphe (1). Le commentaire des articles est muet à ce sujet. Aux yeux du Conseil d'Etat il ne saurait s'agir de l'hypothèse où le bénéficiaire ne présente pas de certificat, puisqu'alors il n'a pas droit à un congé pour raisons familiales.

Comme d'autre part le texte proposé rend applicable les dispositions de l'article 315 du code des assurances sociales, il ne peut s'agir de l'hypothèse où une personne entend frauduleusement profiter des dispositions de la future loi.

Il y a lieu de faire abstraction de l'incrimination des manquements aux dispositions relatives à l'article 105 (1), au regard du principe de la légalité des incriminations qui impose que le législateur définisse clairement les agissements pénalement répréhensibles. Le Conseil d'Etat propose encore de faire abstraction d'une incrimination pénale de la violation de l'article 107(3), la sanction réelle résidant dans cette hypothèse dans le risque encouru de voir le contrat de travail résilié.

En tout état de cause, le paragraphe 2 de l'article 111 est à supprimer au regard de l'article 100-1 du code pénal et au regard du fait que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont également d'application générale.

Le Conseil d'Etat recommande de faire du paragraphe (3) l'alinéa unique de cet article, tout en supprimant le terme „également“.

Article XIX

Cet article prévoit d'abord dans l'article 112 la prise en charge des frais de voyage et des frais de garde d'enfants des femmes célibataires par le fonds pour l'emploi. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette mesure doit être agencée de façon à ce que toutes les personnes, sans distinction de sexe, qui se trouvent dans la même situation, doivent être traitées de façon analogue. La loi ne peut pas prévoir une mesure dans l'intérêt des seules femmes sans violer le principe de l'égalité devant la loi. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement.

Il propose d'étendre cette mesure à tous les monoparentaux. Il propose en outre d'intégrer cette mesure dans la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi. Dans le texte proposé par le Conseil d'Etat, le présent article 112 est intégré dans l'article II sur la loi précitée du 30 juin 1976, dont il devient l'article 45.

Les dispositions qui forment l'article 113 peuvent utilement être intégrées dans la loi modifiée du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail. Dans le texte proposé par le Conseil d'Etat, le présent article est intégré dans l'article V qui concerne la loi précitée du 22 juin 1965 dont il devient l'article 4bis nouveau.

Article XX (XXII selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions de l'article XX, qui figurent sous l'intitulé „Actions positives dans le secteur privé“, ont pour objet de prévoir „des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle“.

Ces mesures doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet d'entreprise et trouver l'agrément du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions ces actions positives.

Le Conseil d'Etat constate que ces dispositions nouvelles relèvent davantage d'une déclaration d'intention générale que de normes juridiques qui s'imposent aux entreprises. Aussi s'abstient-il de les examiner dans le détail.

Toutefois doit-il s'opposer formellement au texte de l'article 118 concernant le financement de ces actions.

Le texte est contraire aux exigences de l'article 99 qui prévoit qu'„aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale“.

Le texte de l'article 118 dispose en effet que la contribution de l'Etat se fait sous forme de subvention. Il faut que la loi sous avis ou un autre texte légal trace le cadre général de la contribution de l'Etat et qu'elle fixe le montant maximum de la participation financière de l'Etat.

Le Conseil d'Etat pourrait marquer son accord avec ce texte si une disposition supplémentaire déterminait le plafond des aides ou si le texte abandonnait cette matière à une disposition à inscrire annuellement dans la loi budgétaire.

Il propose de supprimer l'alinéa 3 et de le remplacer par un paragraphe (2) de la teneur suivante:

„Le montant de la contribution de l'Etat par projet, les critères d'octroi et de restitution de cette contribution sont inscrits annuellement dans la loi budgétaire.“

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de l'exécution de la contribution de l'Etat."

Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose d'inscrire les articles 114 à 118 sous un article XXII nouveau et d'omettre la numérotation des articles 114 à 118 qui ne cadre plus avec le texte tel qu'il est proposé par le Conseil d'Etat. Ces articles sont à remplacer par les points 1 à 5.

Article XXI (XIII selon le Conseil d'Etat)

Cet article a pour objet de modifier la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Ces modifications ont pour objet:

- de supprimer à l'article 6 le nombre limite des succursales pouvant être ouvertes par les entreprises artisanales et commerciales;
- de réduire à l'article 14 la pratique professionnelle, exigée pour effectuer des travaux de réparation et d'entretien, de 20 à 6 ans;
- d'autoriser l'exercice de métiers secondaires (art. 15);
- d'associer l'administration des douanes à la recherche des infractions.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire en ce qui concerne ces modifications. Il propose toutefois de redresser la numérotation des articles. Il ne s'agit pas de modifier les articles 6a) et 22(1), mais le point a) de l'article 6 et le paragraphe (1) de l'article 22.

Au troisième alinéa de l'article 122, il y a lieu d'écrire „dix mille et un“.

Le Conseil d'Etat rend également attentif au fait que la loi du 2 juillet 1935, citée dans l'intitulé, a été abrogée par la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise.

Article XXII

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition.

Il est vrai que le projet sous avis ne fait que reproduire le texte actuel de la première phrase de l'article 6 de la loi du 3 août 1977, en y ajoutant les agents des douanes et accises.

Néanmoins, il ne saurait être question de reproduire tel quel l'ancien texte de loi.

En maintenant le texte actuel qui dispose que les infractions peuvent être recherchées et constatées, entre autres, par les agents compétents de l'Inspection du travail et des mines ainsi que par les fonctionnaires et employés du département délivrant les autorisations d'établissement, il n'est plus satisfait aux exigences de l'article 97 de la Constitution, dans la teneur que la loi du 13 juin 1989 portant révision de l'article 97 de la Constitution a donnée à cet article, alors qu'aux termes du projet il appartiendrait au ministre du ressort de décider de l'attribution de pouvoirs de police judiciaire.

D'autre part, le Conseil d'Etat ne saurait suivre les auteurs du projet de loi en ce qu'ils maintiennent l'attribution à des employés de pouvoirs de police judiciaire, partant de pouvoirs qui participent de l'exercice de la puissance souveraine.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'objection de principe à voir inclure dans le futur article 6 de la loi du 3 août 1977 les agents des douanes et accises, le texte devra cependant être modifié en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines et du département délivrant les autorisations d'établissement, à l'effet de voir la future loi elle-même déterminer au moins les critères de fonctions, de qualification et/ou de grades auxquels ces agents devront satisfaire.

Article XXIII (XIV selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu d'écrire „article 2, lettre h“ au lieu de „article 2h“.

Article XXIV

Cet article abroge l'alinéa 3 de l'article 13 de l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924 concernant les prescriptions relatives à la santé et la sécurité du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales.

Il est contraire à la hiérarchie des normes juridiques de modifier par une loi, fût-ce même partiellement, un arrêté grand-ducal.

Si le Gouvernement est d'avis que la disposition précitée doit être abrogée, rien ne l'empêche de le faire. Il n'est point besoin d'y prévoir une disposition légale.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article.

Article XXV

Cet article prévoit la prise en charge par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales par les personnes exerçant une activité non salariée aux termes de l'article 171 alinéa 2 du code des assurances sociales.

Cette mesure réclamée à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat (*voir avis du 30 septembre 1997 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juin 1985 sur les allocations familiales*) peut, de l'avis du Conseil d'Etat, être insérée dans le projet de loi qui prévoit une nouvelle augmentation des allocations familiales avec effet au 1er janvier 1999 (*doc. parl. No 4475*).

Le Conseil d'Etat proposera dans son avis sur ce projet de loi un amendement en ce sens.

Article XXVI (XV selon le Conseil d'Etat)

Cet article a pour objet de modifier la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, modifiée par la loi du 27 août 1997.

Les modifications proposées concernent essentiellement les points suivants:

- l'affirmation que l'enseignement secondaire technique a pour première mission de préparer à la formation d'artisans qualifiés et d'agents techniques et commerciaux,
- la réintroduction de la voie de la formation préparatoire au CCM, introduit par la loi du 21 mai 1979, mais non repris dans la loi du 4 septembre 1990.

L'article 1er n'appelle pas d'observations.

L'article 12, alinéa 2, prévoit que „les deux voies de formation peuvent être organisées sous forme d'unités capitalisables“. Ce dernier terme est peut-être inapproprié en matière d'enseignement. Les auteurs du projet feraient bien de le préciser ou de le remplacer par un terme plus approprié. A défaut d'un terme plus approprié, il peut être utile de préciser le modèle par un règlement grand-ducal.

Les *articles 13, 14, 16, 19, 20, 25, 26 et 28* n'appellent pas d'observations.

L'article 30 étend les modèles spécifiques de fonctionnement et de plans d'études, prévus dans la loi du 4 septembre 1990, pour les enfants de migrants, à d'autres catégories d'élèves. Cette extension mérite d'être relevée. Il est à souhaiter que les initiatives à prendre dans le cadre de l'école de la 2e chance connaissent les suites voulues par les instances politiques.

Article XXVII (XVI selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées. Il rend attentif que ces modifications ne concernent que le paragraphe (1) de l'article VII. Or, l'on soumet aux instances législatives et au vote de la Chambre des députés également les paragraphes (2) à (5) dont le texte reste inchangé.

Cette façon de procéder est critiquable alors que le texte est gonflé inutilement, qu'il peut prêter à des omissions ou à des erreurs non voulues et surtout que les instances appelées à se prononcer sur le texte sont obligées d'examiner l'ensemble du texte resoumis au vote de la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat propose partant de supprimer les paragraphes (2) à (5).

Article XXVIII (XXIV selon le Conseil d'Etat)

Cet article a pour objet de reconduire une disposition à caractère transitoire inscrite à l'article 18 point 1. de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Aux termes de cette disposition, „les chargés de cours occupés ou ayant été occupés à titre temporaire et à tâche complète pendant trois ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi (fixée au 1.1.1993 par l'article 25 de la même loi), peuvent être engagés à durée indéterminée après avoir réussi un examen probatoire dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal du 2 septembre 1995 a fixé les modalités d'engagement des chargés de cours.

Il est surprenant que plus de cinq ans après la publication de la disposition précitée une prorogation de cette disposition est proposée au motif „de consolider les structures pédagogiques d'un secteur de formation qui a besoin, plus que tout autre, de gages de réussite sur l'avenir”.

Il s'agit tout simplement de régulariser la situation professionnelle de 6 chargés de cours qui n'ont pas rempli le délai de 3 ans d'occupation au 1er janvier 1993 et il s'agit de tous les chargés de cours engagés depuis le 1er janvier 1993 sur la base de contrats à durée déterminée. Il ne peut s'agir que de chargés de cours ayant été engagés sur la base d'un contrat par écrit, à durée déterminée.

Le Conseil d'Etat ne voudra pas s'opposer à une mesure qui tend à mettre fin à la situation provisoire de certains chargés de cours. Il faut cependant espérer qu'en tirant un trait et en régularisant certaines situations l'administration cesse d'engager de nouveau des chargés par des contrats à durée déterminée.

Comme il s'agit d'une disposition transitoire, le Conseil d'Etat propose de faire figurer cet article à la fin du projet.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rend attentif qu'il n'appartient pas au législateur de reconduire le règlement grand-ducal du 2 septembre 1993. La question se pose en effet si le texte de ce règlement n'a pas le caractère d'une disposition légale, après avoir été prorogé par le législateur.

Le Conseil d'Etat propose de reproduire cette disposition à l'article XXIV, selon la numérotation proposée par le Conseil d'Etat, et de lui donner la teneur suivante:

„Les dispositions de l'article 18, point 1. de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des centres de formation professionnelle continue sont applicables aux chargés de cours occupés ou ayant été occupés à titre temporaire et à tâche complète pendant trois ans au moins à la date du 1er janvier 1999.”

Article XXIX (XVII selon le Conseil d'Etat)

Cet article modifie la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Il s'agit d'adapter la terminologie utilisée en matière d'indice des prix à la consommation à celle ayant cours depuis la réforme de l'indice du 27 décembre 1996. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification proposée.

Toutefois, il ne s'agit pas de l'article 3 de la loi du 22 juin 1963 qui est modifié, mais de l'article 11, alinéa 3, erreur qu'il y a lieu de redresser.

A la suite de son article XVII, le Conseil d'Etat a inséré les deux articles nouveaux XVIII et XIX qui ont pour objet de modifier d'un côté la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et d'un autre côté la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Ces modifications ont pour objet de transcrire dans la législation précitée les modifications qui découlent de l'application dans la fonction publique des dispositions en relation avec le congé parental ou le congé pour raisons familiales.

Dans son avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a constaté à juste titre que le texte foisonne „de maladresses, de contradictions et d'erreurs”. La chambre professionnelle a relevé et commenté amplement ces erreurs. Le Conseil d'Etat ne voudra pas répéter le même exercice. Il se contentera de corriger les différentes dispositions et de présenter un texte qui suit la numérotation des différents articles au lieu d'un texte qui modifie pêle-mêle les divers articles.

Article XXX

Cet article a pour objet de compléter le règlement grand-ducal du 27 décembre 1996 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation.

Il n'est pas indiqué que le législateur modifie les dispositions réglementaires prises par le pouvoir exécutif dans l'intérêt de la mise en application des textes législatifs. Par cette modification, le législateur donne à l'article 5, paragraphe 1er, le caractère d'une loi, de sorte qu'une modification ultérieure des mêmes dispositions ne pourra plus être opérée par la voie réglementaire.

En outre, le texte prévoit que „le coefficient de raccord sera ajusté (...) par règlement ministériel“. Comme il s'agit en l'occurrence d'une norme à portée générale, sa fixation est réservée, aux termes de l'article 36 de la Constitution, au Grand-Duc. Le Conseil d'Etat doit partant s'opposer formellement au libellé proposé.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article XXX.

Article XXXI

Les modifications apportées à la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, ont été regroupées dans l'article II du texte proposé par le Conseil d'Etat. Elles peuvent partant être supprimées à l'article XXXI.

Article XXXII (XX selon le Conseil d'Etat)

La modification de l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui a pour objet d'exempter de la limitation prévue en matière de déductibilité fiscale les intérêts en relation avec un prêt servant à payer une soulte aux cohéritiers en cas de reprise d'une entreprise familiale. Ce texte ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article XXXIII (XXI selon le Conseil d'Etat)

Les modifications envisagées à l'endroit de la loi concernant l'impôt commercial communal ont pour objet:

- la suppression de l'ajout des salaires des associés gérants et de leurs conjoints à la base imposable de l'impôt commercial communal;
- le relèvement de 900.000 francs à 1.200.000 francs de l'abattement prévu au niveau des entreprises individuelles et des sociétés de personnes.

Le Conseil d'Etat ne peut pas approuver la méthode consistant à prévoir des solutions particulières dans le cadre d'un compromis tripartite au détriment d'une approche globale en matière fiscale, même si quant au fond l'argumentation paraît justifiée. D'ailleurs, la mesure envisagée ne semble être que partielle alors qu'à la lecture des avis des chambres professionnelles compétentes la solution ne serait pas de nature à enlever toutes les discriminations.

Quant à la forme, il y a lieu de se référer à la loi *modifiée* du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal.

Article XXXIV

Cet article a pour objet de modifier la loi du 22 décembre 1997 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 1998 en ajoutant à la section 13.1 un article 13.1.33.017 autorisant l'Etat à participer aux frais de mise en place et de fonctionnement de projets-pilotes de garde pour enfants avec un crédit de 10 millions de francs.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article qui viole les dispositions combinées, d'une part de l'article 104 de la Constitution qui prévoit que toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes et, d'autre part de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat qui prévoit que „sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services ordonnés ou autorisés par l'autorité compétente et les droits acquis à l'Etat et à ses créanciers, pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice“. La liquidation et l'ordonnancement de dépenses se rapportant à l'exercice 1998 peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars 1999 à condition que les dépenses aient été engagées avant le 31 décembre 1998. A défaut de crédits pour 1998, le ou les membres du Gouvernement compétents n'ont pas pu autoriser ou ordonnancer des dépenses pour lesquelles la Chambre des députés n'avait voté aucun crédit.

Comme l'exercice 1998 finit au 31 décembre 1998 et que l'entrée en vigueur du présent projet de loi ne peut probablement pas intervenir avant le 1er janvier 1999, une modification dans le sens du présent article ne trouve pas l'accord du Conseil d'Etat.

Si le Gouvernement est d'avis que la dépense prévue au présent article est urgente et que tout retard pourrait compromettre le service de l'Etat et porter atteinte à l'ordre public, il peut faire application de l'article 29 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

Article XXXV (XXIII selon le Conseil d'Etat)

Cet article comprend les articles 150 à 160 du texte proposé par le Gouvernement, ayant tous trait à l'engagement de personnel supplémentaire.

Le Conseil d'Etat s'abstient de prendre position sur le nombre de personnes que le Gouvernement se propose d'engager à la suite de ce plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. Les quelque 76 engagements y prévus doivent être justifiés devant la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat est d'avis que ces engagements devraient être examinés par la Commission d'économies et de rationalisation instituée par l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Le Conseil d'Etat propose de compléter le présent article par un nouvel alinéa final rédigé comme suit:

„Les décisions relatives aux engagements de personnel prévu au présent article incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.”

Si le Conseil d'Etat évite de se prononcer sur l'opportunité des engagements prévus, notamment parce qu'il ne dispose d'aucune donnée fiable qui lui permettrait de se faire une opinion sur la nécessité de ces engagements, il doit cependant se prononcer d'une manière non équivoque sur la façon dont le Gouvernement se propose de nommer certains de ces agents qui font déjà l'objet d'une occupation temporaire.

Contrairement aux dispositions légales en cette matière, il est proposé de procéder à des nominations „avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage”.

Ces dispositions sont tout simplement contraires aux dispositions légales régissant la matière. Il y a lieu de renvoyer à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et surtout à l'article 11 de la Constitution qui prévoit qu'en matière d'accès à la fonction publique tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il n'est pas admissible que les uns doivent se soumettre à des examens d'admission, à des stages et à des examens de fin de stage et, le cas échéant, à des examens de promotion, alors que d'autres sont dispensés de toutes ces exigences.

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à toutes les dispositions qui prévoient la nomination à des fonctions publiques avec dispense de toutes ces exigences. Il fera des propositions à l'endroit des articles afférents.

La Caisse nationale des prestations familiales étant un établissement public, les engagements de personnel sont décidés par le comité directeur, sous réserve d'approbation par le ministre de tutelle. Le texte est à modifier en ce sens.

Comme les engagements se feront après le 1er janvier 1999, il y a lieu de remplacer à l'article 160 (point 11 du Conseil d'Etat) la loi du 22 décembre 1997 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1998 par la loi budgétaire pour 1999.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose d'omettre les articles 150 à 160 et de les remplacer par la numérotation de 1 à 11 et d'ajouter un point 12 nouveau.

Article XXXVI

Cet article a pour objet de compléter l'article 329 du code des assurances sociales. Le Conseil d'Etat propose de supprimer cette disposition dans le présent projet et de l'insérer dans le projet de loi ayant pour objet de modifier le code des assurances sociales, projet publié sous le numéro 3174 des documents parlementaires.

Suivent les textes proposés par le Conseil d'Etat:

SOMMAIRE

1. Projet de loi concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998

- Art. I. Abrogation et remplacement de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et de l'article 36 de la loi budgétaire du 19 décembre 1983.
- Art. II. Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.
- Art. III. Modification de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi.
- Art. IV. Modification de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.
- Art. V. Modification de la loi modifiée du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail.
- Art. VI. Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie.
- Art. VII. Modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés.
- Art. VIII. Modification de la loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel.
- Art. IX. Modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.
- Art. X. Modification de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux.
- Art. XI. Modification de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.
- Art. XII. Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite.
- Art. XIII. Modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988
1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.
- Art. XIV. Modification de la loi du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat.
- Art. XV. Modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.
- Art. XVI. Modification de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle.
- Art. XVII. Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

- Art. XVIII. Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- Art. XIX. Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.
- Art. XX. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
- Art. XXI. Modification de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial.
- Art. XXII. Actions positives dans le secteur privé.
- Art. XXIII. Engagement de personnel supplémentaire.
- Art. XXIV. Dispositions transitoires.

2. *Projet de loi portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.*

*

1. PROJET DE LOI

concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998

Article 1.-

La loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, ainsi que les dispositions de l'article 36 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984 sont abrogées et remplacées par les articles 1er à 30 suivants, dont l'intitulé prend la teneur suivante: „Loi du ... portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes”

Chapitre 1er. Le contrat de stage-initiation

Art. 1er.- Le contrat de stage-initiation entre l'employeur et le jeune demandeur d'emploi a pour objectif d'assurer à ce dernier, pendant les heures de travail, une initiation pratique facilitant la transition entre l'enseignement reçu et l'insertion dans la vie active.

Le contrat-type écrit entre l'employeur et le stagiaire est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 2.- L'Administration de l'emploi peut proposer des contrats de stage-initiation dans le secteur privé et pour les postes, métiers ou professions techniques dans le secteur public aux demandeurs d'emploi qui n'ont pas dépassé l'âge de 30 ans accomplis et qui se trouvent inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi.

Art. 3.- Le contrat de stage peut être conclu pour une période de vingt-six semaines au moins et de cinquante-deux semaines au plus.

Art. 4.- (1) L'employeur, qui occupe un stagiaire en vertu d'un contrat de stage, est obligé de lui verser une indemnité de stage égale à quatre-vingt-cinq pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

Toutefois, l'indemnité de stage versée à celui qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans accomplis ne pourra excéder le niveau de l'indemnité de chômage qui lui est due en vertu de l'article 30, paragraphe 4, alinéa 1 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

(2) Le fonds pour l'emploi rembourse mensuellement à l'employeur une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité de stage versée en application des alinéas qui précèdent.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés peut modifier le taux prévu à l'alinéa qui précède sans que ce taux ne puisse devenir ni inférieur à vingt-cinq pour cent ni supérieur à soixante-quinze pour cent.

Art. 5.– L'indemnité de stage est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires.

Toutefois, la part patronale des charges sociales est prise en charge par le fonds pour l'emploi.

Art. 6.– Sans préjudice des dispositions des articles 3, 4 et 8 de la présente loi, sont applicables au contrat de stage-initiation les dispositions du chapitre 3 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, à l'exception de celles des articles 11 et 12, alinéa 2, ainsi que de l'article 15.

Lorsqu'à l'expiration du contrat de stage-initiation l'employeur engage le stagiaire dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, sont applicables à ce contrat les dispositions de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, sans que la période du stage-initiation ne puisse être prise en considération pour l'application de ses articles 8 et 9.

Art. 7.– Dans des conditions et limites à définir par règlement grand-ducal, le stagiaire est autorisé à s'absenter avec maintien de son indemnité de stage pour répondre à des offres d'emploi.

Lorsque le stagiaire obtient un autre emploi à durée déterminée ou à durée indéterminée, les parties doivent mettre fin au contrat de stage, à moins que l'employeur et le stagiaire ne conviennent de convertir le contrat de stage en relation de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée ou en contrat d'apprentissage.

Art. 8.– (1) Le stagiaire peut mettre fin au stage moyennant la notification d'un préavis de 8 jours, lorsqu'il s'est engagé dans les liens d'un contrat de travail.

(2) L'employeur peut résilier le contrat de stage, moyennant la notification, par lettre recommandée à la poste, d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines de stage.

Art. 9.– Le jeune qui refuse sans motif valable le placement en stage qui lui est proposé par l'Administration de l'emploi est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. 10.– En cas de recrutement de personnel, l'employeur est obligé d'embaucher par priorité l'ancien stagiaire, redevenu chômeur, qui répond aux qualifications et au profil exigés et dont le contrat de stage est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement. L'employeur doit informer du recrutement son ancien stagiaire, qui dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. 11.– (1) Tout employeur qui désire conclure un ou plusieurs contrats de stage en informera l'Administration de l'emploi après avoir informé et entendu les délégations du personnel et, s'il y a lieu, le comité mixte d'entreprise.

Il soumettra en même temps un programme de stage contenant la description sommaire des tâches et fonctions auxquelles le stagiaire sera initié, le plan général de la formation pratique et, le cas échéant, théorique envisagée ainsi que le lieu où le stage s'accomplira.

(2) Le délégué à l'emploi des jeunes procédera, en collaboration avec les services de l'orientation professionnelle, les organisations professionnelles et syndicales et les chambres professionnelles, à la prospection de postes de stage.

S'il y a lieu, il établira, ensemble avec les employeurs, des programmes-types de stage. Ces programmes peuvent aussi être élaborés pour une tranche ou un secteur déterminé.

Art. 12.– (1) En cas d'aggravation de la crise de l'emploi des jeunes, les employeurs occupant au moins 100 travailleurs salariés sont obligés d'occuper, dans les conditions inscrites dans les dispositions qui précèdent, des stagiaires dans une proportion d'un pour cent de l'effectif du personnel salarié qu'ils occupent, sans tenir compte d'autres stagiaires de l'entreprise.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe (1) du présent article sont mises en vigueur par la voie d'un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés, le comité de coordination tripartite visé à l'article 3 de la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance

économique et à maintenir le plein emploi demandé en son avis. Le même règlement déterminera en outre les secteurs et branches économiques tombant sous l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 13.— (1) Est puni d'une amende de dix mille et un à quatre cent mille francs l'employeur qui ne respecte pas l'obligation inscrite dans les dispositions du paragraphe (1) de l'article 12.

La même disposition s'applique aux mandataires et préposés des personnes morales, lesquelles sont responsables de l'observation de l'obligation susmentionnée.

(2) Le numéro II de l'article 1er sous B de la loi modifiée du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive est complété comme suit:

„31° La loi du ... portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes.”

Chapitre 2. Stage de préparation en entreprise

Art. 14.— Un stage de préparation en entreprise, comprenant des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique, peut être proposé par l'Administration de l'emploi aux jeunes demandeurs d'emploi inscrits auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi et n'ayant pas dépassé l'âge de 30 ans accomplis.

Art. 15.— Le demandeur d'emploi admis au bénéfice ou sollicitant le bénéfice de l'indemnité de chômage complet ne peut refuser, sans motif valable, le placement en stage de préparation à lui proposé par l'Administration de l'emploi.

Lorsqu'il refuse, sans motif valable, le placement en stage de préparation qui lui est proposé, il est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. 16.— (1) Le demandeur d'emploi, placé en stage de préparation, touche de la part de l'employeur, en lieu et place de l'indemnité de chômage complet, une indemnité de base fixée à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. L'entreprise peut en outre, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite.

(2) La moitié de l'indemnité de base est à charge du fonds pour l'emploi. L'autre moitié de l'indemnité de base et la prime de mérite facultative sont à charge de l'entreprise.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés peut modifier le taux prévu au paragraphe (1) sans qu'il ne puisse devenir ni inférieur à vingt-cinq pour cent ni supérieur à quatre-vingt-quinze pour cent.

(3) L'indemnité de stage est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires.

Art. 17.— Le placement en stage de préparation est réservé aux entreprises couvertes par une convention-cadre conclue avec l'Administration de l'emploi, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation ou chambre professionnelle d'employeurs.

La convention-cadre fixe notamment les conditions d'accueil des demandeurs d'emploi placés en stage de préparation.

Art. 18.— Le placement en stage de préparation prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise, et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.

Art. 19.— En cas de recrutement de personnel, l'entreprise est obligée d'embaucher par priorité l'ancien stagiaire, redevenu chômeur, qui répond aux qualifications et au profil exigés et dont le contrat de stage est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement. L'entreprise doit informer du recrutement son ancien stagiaire, qui dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. 20.— Les périodes d'occupation en stage de préparation sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Chapitre 3. Constitution d'une division d'auxiliaires temporaires

Art. 21.– (1) Il est constitué une division d'auxiliaires temporaires (DAT) susceptibles d'être affectés temporairement à des tâches d'utilité publique ou sociale ainsi qu'à des tâches d'intérêt commun et d'intérêt culturel proposées et exécutées par l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique ou tout autre organisme, institution, association ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif.

(2) Le délégué à l'emploi des jeunes recrutera les effectifs parmi les jeunes demandeurs d'emploi inscrits depuis un mois au moins, qui n'ont pas dépassé l'âge de 30 ans accomplis et qui se trouvent inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi.

Art. 22.– (1) Le promoteur d'un programme de mise au travail temporaire susceptible de procurer du travail pour une durée minimale d'un mois, le soumet à l'agrégation du délégué à l'emploi des jeunes en l'accompagnant de toutes indications utiles sur la nature et la durée des tâches à accomplir ainsi que sur le plan de formation. Il est tenu d'informer et d'entendre préalablement les délégations du personnel et, s'il y a lieu, le comité mixte d'entreprise.

(2) Un tuteur sera désigné par le promoteur pour assister le jeune au cours de la mise au travail temporaire.

(3) Au cours de la mise au travail temporaire, le jeune suivra, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation et de son occupation, des cours de formation décidés et/ou organisés par l'Administration de l'emploi et le service de la formation professionnelle du ministère de l'Education nationale, avec la coopération d'organismes et d'institutions publiques et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation, notamment continue.

(4) La durée maximale normale d'une occupation par le biais de la DAT est de six mois. Elle est renouvelable, en cas de besoin, pour six mois au maximum.

Toutefois, pour les associations sans but lucratif ayant signé avec l'Etat luxembourgeois une convention ou bénéficiant d'un agrément du ministre ayant l'emploi dans ses attributions, aux fins d'une remise au travail ou d'une insertion ou réinsertion professionnelle des jeunes au marché du travail, le ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut prolonger la durée maximale de douze mois d'une période de six mois.

(5) En cas d'agrément du projet de programme de mise au travail temporaire, le délégué à l'emploi des jeunes proposera à un ou plusieurs jeunes, qui font partie de la division, la conclusion d'un contrat de mise au travail temporaire. Sans préjudice des dispositions des articles 22, 23 et 25 du présent chapitre, sont applicables au contrat de mise au travail temporaire, visé à l'alinéa qui précède, les dispositions de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, à l'exception de celles des articles 11 et 12, alinéa 2.

Lorsqu'à l'expiration du contrat de mise au travail temporaire l'employeur engage le jeune dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, sont applicables à ce contrat les dispositions de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, sans que la période du contrat de mise au travail temporaire ne puisse être prise en considération pour l'application de ses articles 8 et 9.

Il en sera de même pour le contrat de mise au travail temporaire qui aura été prorogé pour une nouvelle période déterminée dépassant un mois.

(6) Celui qui refuse sans motif valable la conclusion d'un contrat de mise au travail temporaire, qui lui est proposé par le délégué à l'emploi des jeunes, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Il en est de même du jeune qui refuse de suivre les mesures de formation visées au paragraphe (3) du présent article.

(7) A l'expiration de la mise au travail temporaire, le promoteur doit délivrer au jeune un certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation.

Art. 23.– (1) Le promoteur d'un programme de mise au travail temporaire est tenu de verser au jeune, qui n'a pas dépassé l'âge de 25 ans accomplis, occupé dans le cadre d'un contrat de mise au travail temporaire, une indemnité égale à quatre-vingt-cinq pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

Le jeune ayant dépassé l'âge de 25 ans accomplis a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-cinq pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur qualifié.

(2) Le fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée, en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède, au jeune occupé dans le cadre d'un contrat de mise au travail temporaire conclu par l'Etat ou par un établissement public de l'Etat.

(3) Le fonds pour l'emploi rembourse aux communes, aux syndicats de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique et aux autres organismes, institutions, associations ou groupements de personnes poursuivant un but non lucratif quatre-vingt-cinq pour cent de l'indemnité versée en application du paragraphe (1) qui précède.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés peut modifier les taux prévus au présent article sans qu'ils ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-quinze pour cent.

Art. 24.– L'indemnité visée à l'article qui précède est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaire.

Toutefois, la part patronale des charges sociales est prise en charge par le fonds pour l'emploi.

Art. 25.– Lorsqu'il a trouvé un autre emploi, à durée déterminée ou à durée indéterminée, le jeune peut mettre fin au contrat de mise au travail temporaire moyennant la notification d'un préavis de huit jours, à moins que le promoteur et le jeune ne conviennent de convertir le contrat de mise au travail, venu à expiration, en relation de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée ou en contrat d'apprentissage.

Chapitre 4. Disposition commune

Art. 26.– Au cas où l'indemnité versée au stagiaire en application des articles 4, 15 et 23 de la présente loi est inférieure à l'indemnité de chômage, le cas échéant touchée par le stagiaire, le fonds pour l'emploi lui verse la différence entre les deux montants.

Chapitre 5. Prime d'orientation

Art. 27.– Le ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut, à charge du fonds pour l'emploi, attribuer des primes d'orientation aux demandeurs d'emploi sans emploi ou sous préavis de licenciement, inscrits à l'Administration de l'emploi, qui n'ont pas dépassé l'âge de trente ans accomplis et qui prennent un emploi salarié ou s'engagent sous le couvert d'un contrat d'apprentissage dans une branche économique ou dans un métier déclarés éligibles par le ministre du travail après consultation de la commission nationale de l'emploi.

Les conditions et les modalités d'attribution de cette prime sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.

L'Administration de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.

Chapitre 6. Aides à la promotion de l'apprentissage

Art. 28.– Le ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut, à charge du fonds pour l'emploi, attribuer des aides financières de promotion de l'apprentissage, dont les conditions et modalités sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.

Le ministre ayant l'emploi dans ses attributions désigne chaque année les métiers et les branches économiques éligibles pour l'attribution de l'aide après consultation de la commission nationale de l'emploi.

L'Administration de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.

Chapitre 7. Dispositions transitoires

Art. 29.– (1) Les contrats de stage-initiation conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis par les dispositions sous l'empire desquelles ils ont été conclus.

(2) En attendant l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi, les règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et sur la base de l'article 36 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984 restent en vigueur.

Chapitre 8. Surveillance de l'application de la loi

Art. 30.– La surveillance de l'application des dispositions des articles 1er à 29 de la présente loi et des règlements d'exécution y prévus est exercée par l'Administration de l'emploi et par l'Inspection du travail et des mines.

Article II.–

La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée comme suit:

1. Les points 8, 9, 10 et 16 du paragraphe (1) de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:
 - „8. du remboursement à l'employeur de la quote-part du fonds pour l'emploi dans l'indemnité de stage visée à l'article 4 de la loi du ... portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et de la prise en charge de la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité.
 9. de la prise en charge de l'indemnité versée au jeune, occupé dans le cadre d'un contrat de mise au travail temporaire visée à l'article 23 de la loi du ... portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, du remboursement au promoteur d'un programme de mise au travail temporaire de la quote-part visée à l'article 23 paragraphe (3) de la loi précitée et de la prise en charge des frais des formations suivies par les stagiaires.
 10. de la prise en charge de la part patronale des charges sociales visées au paragraphe (1) de l'article 23 de la loi du ... portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes.
 16. de l'octroi de l'aide à la création d'emplois socio-économique visée à l'article 25 du règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.“
2. L'article 2, paragraphe (1), est complété par les points 26 à 34 suivants:
 - „26. de la prise en charge de la quote-part de l'indemnité de base versée au jeune dans le cadre du stage de préparation en entreprise conformément à l'article 16 de la loi du ... portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes.
 27. de la prise en charge de la quote-part revenant au demandeur d'emploi non indemnisé au cours du stage de réinsertion professionnelle, prévu au chapitre 3bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.
 28. de la prise en charge des cotisations sociales en cas de passage d'un salarié d'un travail à temps plein vers un travail à temps partiel conformément à l'article 43 de la présente loi.
 29. de la prise en charge des cotisations sociales en cas d'embauche des chômeurs inscrits à l'Administration de l'emploi par suite d'une réduction du temps de travail prévue par la convention collective, conformément à l'article 44 de la présente loi.

30. de la prise en charge des frais occasionnés par les examens médicaux ou psychologiques des demandeurs d'emploi décidés en application de l'article 15, paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi.
31. de la prise en charge des frais de voyage et des frais de garde d'enfants encourus par les personnes visées au paragraphe (1) de l'article 45 de la présente loi.
32. de la prise en charge de la différence entre l'indemnité de chômage et l'indemnité de stage conformément à l'article 26 de la loi du ... portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes.
33. de la prise en charge du complément d'indemnité versé aux personnes adultes qui suivent un apprentissage conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.
34. de la prise en charge des dépenses liées à l'exploitation des possibilités offertes par la création d'emplois à l'échelon local, dans l'économie sociale et dans les nouvelles activités liées aux besoins non encore satisfaits par le marché notamment dans les domaines de la rénovation urbaine, de l'environnement, de l'exploitation touristique, de l'encadrement des jeunes et de l'aide familiale de proximité."

3. L'article 7bis est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7bis.**– (1) Pour les années d'alimentation du fonds de l'emploi, les huiles minérales légères et les gasoils ci-après destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, qui sont mis à la consommation dans les pays, sont soumis à un droit d'accises autonome additionnel dénommé contribution sociale ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15° C:

| | |
|--------------------|--------------|
| essence au plomb | 2.750 francs |
| essence sans plomb | 2.750 francs |
| gasoil | 250 francs. |

(2) Les conditions d'application du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

(3) Sont applicables au droit d'accises autonome additionnel les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accises sur les huiles minérales.

4. Il est complété par un chapitre 3bis nouveau intitulé: *Stage de réinsertion professionnelle au profit des demandeurs d'emploi indemnisés ou non indemnisés*

Ce chapitre comprend les articles 34 à 41 nouveaux:

Art. 34.– Un stage de réinsertion professionnelle, comprenant des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique, peut être proposé par l'Administration de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de plus de vingt-cinq ans accomplis et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi depuis trois mois au moins.

Art. 35.– Le demandeur d'emploi, admis au bénéfice ou sollicitant le bénéfice de l'indemnité de chômage complet, ne peut refuser, sans motif valable, le placement en stage de réinsertion lui proposé par l'Administration de l'emploi. Lorsqu'il refuse, sans motif valable, le placement en stage de réinsertion qui lui est proposé, il est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. 36.– (1) En cas de placement en stage de réinsertion, le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet.

(2) Le demandeur d'emploi ne bénéficiant pas de l'indemnité de chômage complet touche une indemnité de stage versée par l'Administration de l'emploi à charge du fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

(3) L'indemnité visée au paragraphe (2) qui précède est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires.

Art. 37.— Une quote-part correspondant à cinquante pour cent du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés est versée par l'entreprise au fonds pour l'emploi.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des députés peut modifier le taux prévu à l'alinéa qui précède sans qu'il ne puisse devenir ni inférieur à vingt-cinq pour cent ni supérieur à soixante-quinze pour cent.

Art. 38.— En outre, l'entreprise peut verser au demandeur d'emploi une prime de mérite facultative.

Cette prime ne peut être prise en compte comme „autre revenu“ pour le calcul de l'indemnité de chômage complet.

Art. 39.— Le placement en stage de réinsertion prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise, et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.

Art. 40.— (1) En cas de recrutement de personnel, l'entreprise est obligée d'embaucher par priorité l'ancien stagiaire, redevenu chômeur, qui répond aux qualifications et au profil exigés et dont le contrat de stage est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

L'employeur doit informer du recrutement son ancien stagiaire qui dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

(2) Les périodes d'occupation en stage de réinsertion professionnelle sont prises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Art. 41.— La surveillance de l'application des dispositions des articles 34 à 40 de la présente loi et des règlements d'exécution y prévus est exercée par l'Administration de l'emploi et par l'Inspection du travail et des mines.

5. L'article 34 devient l'article 42 nouveau. Le paragraphe 1 de cet article est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Toutefois, pour la computation de la période de stage de cinq ans visée à l'alinéa qui précède, les périodes d'affiliation à titre de salarié auprès d'un régime d'assurance pension sont cumulables à la condition que l'indépendant ait exercé une activité indépendante depuis au moins six mois avant le dépôt de la demande d'indemnisation.“

6. Il est intercalé, à la suite du chapitre 4, un chapitre 4 nouveau libellé comme suit: *Mesures diverses en relation avec l'organisation du travail ou avec la réintégration dans la vie active.*

Ce chapitre comprend les articles 43 à 45 nouveaux avec la teneur suivante:

„Art. 43.— Au cas où la convention collective prévoit une réduction du temps de travail en vue de rendre possible l'embauche des chômeurs, le fonds pour l'emploi prend en charge, pendant une durée minimum de douze mois et une durée maximum de cinq ans, la part patronale des cotisations sociales dues pour l'assurance maladie, l'assurance accidents et l'assurance pension sur la base des rémunérations touchées par le salarié nouvellement embauché, inscrit avant son embauche à l'Administration de l'emploi. La prise en charge des cotisations sociales par le fonds pour l'emploi cesse dès que le chômeur embauché quitte l'entreprise.

Art. 44.— (1) Au cas où un salarié âgé de plus de 49 ans accomplis décide, d'un commun accord avec l'employeur, de passer d'un travail à temps plein à un travail à temps partiel, le fonds pour l'emploi prendra en charge la part patronale des cotisations sociales dues pour le salarié en question, à condition que l'employeur embauche, moyennant contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'une durée de dix-huit mois au moins, et au moins pour la fraction du poste libérée par le salarié passé au travail à temps partiel, un demandeur d'emploi sans emploi inscrit depuis trois mois au moins à l'Administration de l'emploi.

(2) Le fonds pour l'emploi prendra en charge, pendant sept ans au plus, la part patronale des cotisations sociales dues pour le demandeur d'emploi embauché conformément aux modalités fixées au paragraphe (1) du présent article.

(3) L'employeur devra rapporter la preuve de la relation causale entre le passage d'un de ses salariés vers un travail à temps partiel et l'embauche du demandeur d'emploi.

(4) Le présent article s'applique aux embauches de chômeurs effectuées avant le 1er janvier 2004.

Avant cette date, il sera procédé à une évaluation des effets de ses dispositions sur le marché de l'emploi luxembourgeois en ce qui concerne notamment le taux d'activité, l'offre d'emplois à temps partiel, le taux d'activité à temps partiel, le taux d'activité féminin et le taux de chômage.

L'application du présent article peut être prorogée par une loi spéciale à proposer par le Gouvernement, sur base de l'évaluation visée à l'alinéa qui précède.

Art. 45.— Le fonds pour l'emploi prend en charge les frais de voyage et les frais de garde d'enfants encourus par les parents en situation monoparentale disposant d'un revenu de ménage égal ou inférieur au revenu minimum garanti, du fait de leur participation à une mesure de formation leur assignée par l'Administration de l'emploi ou le service national d'action sociale, ou dans un centre de formation professionnelle continue.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés, fixera les conditions et modalités d'application de la mesure visée à l'alinéa qui précède."

7. Les articles 35 à 43 deviennent les articles 46 à 54 nouveaux.

Article III.—

Les articles 9, 13 à 16, 18 et 28 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi est respectivement modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 9 prend la teneur suivante:

„**Art. 9.**— (1) Dans l'intérêt du maintien du plein emploi, de l'analyse du marché de l'emploi et en vue des décisions concernant l'emploi des travailleurs étrangers, tout poste de travail doit obligatoirement être déclaré à l'Administration de l'emploi.

En cas de publication dans la presse écrite ou parlée, l'offre d'emploi doit être déclarée à l'Administration de l'emploi au moins trois jours ouvrables à l'avance. Cette disposition ne s'applique pas aux emplois du secteur public soumis à des conditions d'admission légales ou réglementaires.

L'employeur qui n'exécute pas les obligations lui imposées par le présent article, est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende d'ordre de dix mille à cent mille francs.

Les décisions d'infliger l'amende d'ordre sont prises par le directeur de l'Administration de l'emploi. Elles sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

En cas de récidive, l'article 41 est applicable.

(2) Les déclarations de places vacantes doivent contenir notamment les données suivantes:

- a) l'indication exacte de l'identité de l'employeur, le genre d'emploi vacant ainsi que la formation, l'aptitude professionnelle et la qualification requises pour chaque emploi offert;
- b) les conditions de travail et de rémunération offertes.

(3) Les déclarations de places vacantes sont considérées comme des offres d'emploi."

2. L'article 13 est supprimé.

3. L'article 14 prend la teneur suivante:

„**Art. 14.**— (1) Le placement au sens de la présente loi relève de la compétence de l'Administration de l'emploi, sans préjudice de la libre prestation de services transfrontalière au sein de l'Espace Economique Européen, qui reste soumise à l'obligation d'information visée à l'article 9.

(2) Les opérations de placement effectuées par l'Administration de l'emploi sont gratuites."

4. L'article 15 prend la teneur suivante:

„**Art. 15.**– (1) Les demandeurs d'emploi sont tenus de se présenter aux bureaux de placement publics aux jours et heures qui leur sont indiqués par ces bureaux. A défaut de répondre aux convocations, aux actions d'orientation, de formation et de placement, le directeur de l'Administration de l'emploi ou son délégué peut prononcer le retrait de l'indemnité de chômage pour une durée de deux mois. Pendant cette période, le demandeur d'emploi n'a pas droit aux prestations prévues par la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

(2) Les agents de placement peuvent, de l'accord du directeur de l'Administration de l'emploi ou de son délégué, proposer au demandeur d'emploi de se soumettre à un examen médical ou à un examen psychologique.

(3) Les frais occasionnés par ces examens sont à charge du fonds pour l'emploi.”

5. L'article 16 prend la teneur suivante:

„**Art. 16.**– (1) Le recrutement de travailleurs non ressortissants de l'Espace Economique Européen dans les Etats non membres de l'Espace Economique Européen est de la compétence exclusive de l'Administration de l'emploi.

(2) Dans ce cas, l'Administration de l'emploi peut, sur demande préalable, autoriser un ou plusieurs employeurs ou une organisation professionnelle d'employeurs, à recruter des travailleurs.

(3) Cette demande spécifiera:

- a) les postes de travail offerts, leur nombre et les qualifications requises;
- b) la période pendant laquelle le recrutement sera effectué;
- c) le ou les lieux de recrutement;
- d) les conditions de recrutement, d'embauchage et de travail offertes aux travailleurs;
- e) les personnes chargées du recrutement.

(4) L'autorisation prévue au paragraphe (2) du présent article peut être révoquée si les conditions de recrutement prescrites par l'Administration de l'emploi ne sont pas observées.

(5) Les conditions à remplir par les travailleurs visés au paragraphe (1) du présent article pour l'admission et l'embauchage dans le Grand-Duché de Luxembourg sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires régissant la matière.”

6. Il est ajouté un nouvel article 18bis de la teneur suivante:

„**Art. 18bis.**– (1) Un(e) délégué(e) à l'emploi des jeunes, désigné(e) par le Gouvernement en Conseil, assumera, sous l'autorité du directeur de l'Administration de l'emploi, la gestion des mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

(2) Un(e) délégué(e) à l'emploi féminin, désigné(e) par le Gouvernement en Conseil, assumera, sous l'autorité du directeur de l'Administration de l'emploi, la promotion du travail féminin notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi.”

7. Le paragraphe (2) de l'article 28 prend la teneur suivante:

„**Art. 28.**– (2) L'orientation, la formation, le placement, la rééducation et l'intégration professionnelles des personnes reconnues comme travailleurs handicapés sont assurés par le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi.”

Article IV.–

La loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est modifiée comme suit:

1. Les articles 1er, 3, 4, 9 et 11 figurant sous l'article B sont modifiés comme suit:

a. L'article 1er prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.** Ont la qualité de travailleurs handicapés au sens de la présente loi et sous réserve des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 qui suivent, les accidentés du travail, les invalides de guerre ainsi que les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique.

Est à considérer comme accidenté du travail tout travailleur qui, par suite d'un accident de travail survenu auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois, a subi une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins.

Est à considérer comme invalide de guerre, tout Luxembourgeois et tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, qui par suite d'événements de guerre ou de mesures de l'occupant, a subi une diminution de travail de trente pour cent au moins.

Est à considérer comme personne ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, tout Luxembourgeois, tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne et tout non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne travaillant auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois, dont la capacité de travail se trouve réduite par suite d'une cause de maladie, de causes naturelles ou accidentelles de trente pour cent au moins."

b. – Les paragraphes (2) et (3) de l'article 3 prennent la teneur suivante:

„ (2) Lorsque la qualité de travailleur handicapé a été reconnue, la commission susvisée peut proposer au directeur de l'Administration de l'emploi, selon l'âge du candidat, son degré d'invalidité ou la nature de son invalidité, et sur le vu de ses capacités antérieures et résiduelles de travail, des mesures d'orientation, de formation et de placement ou de rééducation professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail.

(3) Le directeur de l'Administration de l'emploi fixe les mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelles.

La forme et le contenu de ces mesures, qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encouragement ou de rééducation, la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels adaptés, sont déterminés par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.

La participation au salaire visée à l'alinéa qui précède peut être limitée dans le temps et est fixée, suivant la gravité du handicap, sans qu'elle puisse être inférieure à quarante pour cent, ni supérieure à soixante pour cent du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Cette participation de l'Etat peut être allouée aux employeurs du secteur privé et du secteur communal.

Le taux de la participation aux salaires peut être réduit périodiquement par le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la commission d'orientation et de reclassement professionnelle, compte tenu notamment de l'évolution du handicap et/ou de l'adaptation du travailleur handicapé au milieu du travail."

c. – Le paragraphe (1) de l'article 4 prend la teneur suivante:

„**Art. 4.**– (1) Si le travailleur handicapé refuse d'occuper un poste qui correspond à ses aptitudes de travail et qui lui a été assigné ou s'il refuse de se soumettre aux mesures d'orientation, de formation ou de rééducation décidées par le directeur de l'Administration de l'emploi, il perd ses droits à un des postes réservés aux travailleurs handicapés par l'article 5 qui suit."

d. – Le paragraphe (1), alinéa 1er et le point 1) de l'article 9 prennent la teneur suivante:

„**Art. 9.**– (1) Au cas où le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la commission d'orientation et de reclassement professionnel, décide des mesures d'orientation, de formation ou de rééducation professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter:

1) par l'Etat, pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, ainsi que pour les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre."

e. – Le paragraphe (1) de l'article 11 prend la teneur suivante:

„**Art. 11.**– (1) Les décisions de refus ou de retrait visées aux articles 3 et 4 qui précèdent peuvent faire l'objet d'une demande en réexamen auprès de la commission spéciale instituée par l'article 35 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. Cette commission de réexamen est complétée à cet effet par des représentants d'associations privées ayant pour but la

sauvegarde des intérêts des accidentés du travail, des mutilés de guerre et des prisonniers et déportés politiques, ainsi que des personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, qui pourront assister aux délibérations avec voix consultative. Il sera nommé un suppléant à chaque représentant des associations privées précitées. La composition et le fonctionnement de cette commission seront déterminés par règlement grand-ducal.”

2. L'article C prend la teneur suivante:

„Article C:

L'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé est modifié comme suit:

Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés de travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément à l'article 3 de l'article B de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés. L'indemnité journalière du congé supplémentaire est à charge des crédits budgétaires de l'Etat.

Les employeurs des communes et les syndicats des communes peuvent demander le remboursement du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux travailleurs handicapés engagés.

L'article 6, alinéa 1er de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est modifié comme suit:

L'employeur occupant un salarié qui, en raison d'une infériorité physique ou intellectuelle, se trouve hors d'état de fournir en son emploi un rendement normal, peut être autorisé par décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines, sur avis de la commission d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article 3 de l'article B de la présente loi, à appliquer à ce travailleur pour le paiement du salaire social minimum un taux d'abattement déterminé.”

Article V.–

La loi modifiée du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail est modifiée comme suit:

1. L'article 4 prend la teneur suivante:

„Art. 4.– (1) La convention collective de travail déterminera obligatoirement:

1. les qualités des parties;
2. son champ d'application professionnel et territorial;
3. la date de son entrée en vigueur, sa durée et les délais de dénonciation;
4. les conditions de travail dont les parties conviendront.

(2) Les conditions de travail à déterminer par les parties comprennent au moins:

1. les conditions d'embauchage et de congédiement des salariés, y compris des mesures appropriées d'accueil et de préparation aux tâches à exécuter;
2. la durée de travail et son aménagement, le travail supplémentaire et les repos journalier et hebdomadaire;
3. les jours fériés;
4. le régime des congés applicables, dont, entre autres, le congé annuel;
5. le système des rémunérations ainsi que les éléments de salaire et de traitement par catégories professionnelles.

(3) Toute convention collective de travail devra obligatoirement prévoir:

1. des dispositions ayant pour objet d'adapter le montant des rémunérations aux variations du coût de la vie conformément aux modalités applicables aux traitements et aux pensions des fonctionnaires publics;
2. des majorations pour travail de nuit, qui ne pourront être inférieures à quinze pour cent de la rémunération; dans les entreprises à travail continu, le travail de nuit correspond à celui effectué par les relèves de nuit;

3. des majorations de rémunération pour travaux pénibles, dangereux et insalubres;
4. l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes.

(4) La convention collective contiendra obligatoirement des dispositions consignant le résultat des négociations collectives, qui devront obligatoirement porter sur les sujets suivants:

1. l'organisation du travail, y compris des formules souples de travail, afin de rendre les entreprises productives et compétitives et d'atteindre l'équilibre nécessaire entre souplesse et sécurité; les négociations collectives sur l'organisation du travail porteront notamment sur des périodes de référence pour le calcul de la durée du travail, sur la réduction du temps de travail, sur la réduction des heures supplémentaires, sur le développement du travail à temps partiel et sur les interruptions de carrière;
2. la politique de formation de l'entreprise, du secteur ou de la branche auxquels la convention collective est applicable, et notamment l'accroissement des possibilités de formation, d'expérience professionnelle, de stages, d'apprentissage ou d'autres mesures propres à faciliter la capacité d'insertion professionnelle, notamment en faveur des chômeurs, ainsi que le développement des possibilités de formation tout au long de la vie; le nombre des possibilités supplémentaires ainsi créées sera consigné dans la convention collective;
3. d'une manière générale, les efforts faits par les parties à la convention collective en vue du maintien ou de l'accroissement de l'emploi et de la lutte contre le chômage; les lignes directrices sur l'emploi adoptées annuellement par le Conseil Européen et faisant l'objet du plan d'action national en faveur de l'emploi serviront de lignes de conduite au cours de ces négociations;
4. la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les établissements et/ou entreprises auxquels la convention collective est applicable; dans ce contexte, les négociations porteront notamment sur l'établissement d'un plan d'égalité et sur les moyens de rendre l'entreprise et la formation continue y offerte accessibles aux personnes désirent réintégrer le marché de l'emploi après une interruption de carrière.

Lorsqu'il s'agit d'une convention collective couvrant un secteur, une branche ou plusieurs entreprises, celle-ci peut prévoir les conditions auxquelles les modalités d'application concrètes, au niveau de l'entreprise, des quatre domaines énumérés à l'alinéa qui précède, peuvent être fixées par un accord entre partenaires sociaux au niveau approprié.

2. Il est ajouté un article 4bis ayant la teneur suivante:

„**Art. 4bis.**– (1) Les entreprises doivent donner accès à des mesures de formation continue à leurs salariés absents en raison d'une interruption de carrière du fait notamment d'une maternité, d'une mesure de formation ou d'un congé sabbatique, afin de leur permettre de suivre l'évolution de la technique et des procédés de production.

(2) Les conventions collectives doivent obligatoirement fixer les modalités de la mesure prévue au paragraphe (1) qui précède. Les conventions collectives peuvent fixer les conditions auxquelles des accords subordonnés aux niveaux appropriés peuvent fixer lesdites modalités.

En l'absence de convention collective, une convention entre le ministre ayant l'emploi dans ses attributions et une ou plusieurs entreprises déterminées, un groupe d'entreprises, un secteur, une branche ou une profession déterminés peut déterminer les modalités d'application de la mesure fixée au paragraphe (1) du présent article.”

Article VI.–

La loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est modifiée comme suit:

1. L'article 4 prend la teneur suivante:

„**Art. 4.**– (1) Sans préjudice des articles 4bis, 6 à 10, 12 à 14 et 24 de la présente loi, la durée du travail des ouvriers ne peut pas excéder huit heures par jour et quarante heures par semaine; la convention collective applicable peut fixer les limites inférieures à ces seuils.

(2) Les ouvriers peuvent toutefois être occupés au-delà des limites fixées au paragraphe (1) qui précède, à condition que la durée hebdomadaire moyenne du travail, calculée sur une période de

référence de quatre semaines consécutives, ne dépasse pas soit quarante heures, soit la durée de travail hebdomadaire maximale normale fixée par voie conventionnelle.

(3) Toute entreprise établira en temps utile, et au plus tard cinq jours francs avant le début de la période de référence visée au paragraphe (2) du présent article, un plan d'organisation du travail, couvrant l'ensemble de la période de référence et portant sur l'activité prévisible de l'entreprise au cours de la période de référence.

Le plan fixera également les principes régissant l'organisation du travail en cas d'imprévu ou en cas de force majeure.

Au cas où la convention collective applicable prévoit une période de référence distincte de la période de référence légale fixée au paragraphe (2) du présent article, elle détermine les principes applicables à l'établissement des plans d'organisation du travail à établir dans les entreprises rentrant dans son champ d'application.

Tout plan d'organisation du travail établi sur la base du présent article, doit obligatoirement être soumis, avant son exécution, à l'avis de la délégation du personnel, s'il en existe.

Copie du plan d'organisation du travail doit être affichée par le chef d'entreprise aux entrées principales des lieux de travail et adressée sans délai à la délégation du personnel ainsi qu'au directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) La convention collective de travail applicable peut allonger ou réduire la durée de la période de référence visée au paragraphe (2) du présent article, sans que celle-ci ne puisse toutefois dépasser douze mois au maximum.

La convention collective visée au paragraphe qui précède peut prévoir que les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés définis par la convention collective et conformément aux conditions y fixées, peuvent conclure des accords subordonnés à la convention collective portant sur l'aménagement de la durée du travail, et notamment sur la période de référence.

(5) A défaut de convention collective de travail, et au cas où la convention collective ou l'accord visés au paragraphe (4) qui précède, conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne contiennent pas de dispositions relatives à une période de référence, le ministre ayant le travail dans ces attributions peut, à la demande d'une entreprise et sans préjudice du principe fixé au paragraphe (2) du présent article, autoriser une période de référence déterminée.

L'autorisation ministérielle visée à l'alinéa qui précède est soumise aux modalités suivantes:

1. Le ministre soumettra la demande de l'entreprise à l'avis des organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national.
2. Sur base de cet avis, le ministre peut subordonner l'autorisation demandée à la conclusion préalable d'un accord sectoriel entre les partenaires sociaux concernés; cet accord sectoriel peut fixer une période de référence inférieure ou supérieure à la durée de quatre semaines fixée au paragraphe (2) du présent article.
3. L'accord sectoriel éventuellement conclu sera soumis, avant son entrée en vigueur, à l'approbation du ministre.
4. A défaut d'un accord sectoriel, le ministre peut, avant d'accorder l'autorisation demandée, consulter encore une fois les partenaires sociaux préqualifiés.
5. Avant d'accorder l'autorisation pour une période de référence déterminée, le ministre demandera l'avis de la délégation du personnel de l'entreprise concernée.

(6) Au cas où une convention collective de travail conclue avant l'entrée en vigueur de la présente loi et non déclarée d'obligation générale prévoit une période de référence inférieure à quatre semaines, le ministre ayant le travail dans ses attributions peut, par dérogation au principe fixé au paragraphe (2) du présent article, pour une durée qu'il déterminera, rendre applicable la période de référence précitée à l'ensemble du secteur ou de la profession.

La procédure prévue par le paragraphe (5) alinéa 2 du présent article est applicable.

Après la venue à terme ou la dénonciation de la convention collective en question, les règles fixées aux paragraphes (1) à (5) du présent article deviennent applicables."

2. Il est ajouté un article 4bis de la teneur suivante:

„**Art. 4bis.**– (1) La durée du travail maximale ne pourra dépasser dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.

(2) Un règlement grand-ducal pourra déterminer un nombre limité de secteurs, branches, activités ou professions dans lesquelles la convention collective de travail applicable, ou, à défaut, le ministre ayant le travail dans ses attributions, peuvent autoriser une durée de travail journalière maximale de douze heures, à condition toutefois que la durée de travail hebdomadaire effective ne dépasse pas quarante heures.

Le règlement grand-ducal visé à l'alinéa qui précède déterminera les conditions et modalités auxquelles la convention collective ou le ministre peuvent autoriser une durée de travail de douze heures par jour. Il pourra notamment prévoir que cette autorisation sera limitée dans le temps ou à certaines périodes de l'année.”

3. L'article 5bis prend la teneur suivante:

„**Art. 5bis.**– (1) Tout travailleur bénéficie, dans le cas où la durée de travail journalière est supérieure à six heures, d'un temps de repos non rémunéré de trente minutes au minimum.

(2) Les modalités d'application du temps de repos peuvent être précisées par la convention collective de travail applicable.

(3) L'horaire de travail journalier ne peut être entrecoupé que d'une seule période de temps de repos non rémunérée visée au paragraphe (1) du présent article.

Pour les catégories de personnel définies aux articles 2 et 5, alinéa 2, de la présente loi, un règlement grand-ducal peut déroger à la règle énoncée à l'alinéa 1 du présent paragraphe.”

4. L'article 6 prend la teneur suivante:

„**Art. 6.**– La convention collective de travail et la décision ministérielle visées aux paragraphes 4 à 6 de l'article 4 de la présente loi ne peuvent pas empêcher la possibilité d'augmenter la durée journalière de travail des ouvriers dans les cas et selon les modalités fixés aux articles 7 à 10 qui suivent.”

5. L'article 7 prend la teneur suivante:

„**Art. 7.**– Lorsque les heures de travail hebdomadaires sont réparties sur 5 jours ou moins, la durée du travail normale peut d'office être portée jusqu'à neuf heures par jour, sans que le total de la durée du travail ne puisse dépasser la durée de travail normale hebdomadaire en vigueur dans l'établissement ou l'entreprise concernés.”

6. L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 8.**– Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 4bis, dans les entreprises où le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard, ou est organisé par équipes successives, les ouvriers peuvent être occupés au-delà de huit heures par jour et de quarante heures par semaine, à condition que la durée hebdomadaire moyenne du travail, calculée sur une période de référence maximale de quatre semaines consécutives, ne dépasse pas quarante heures.

Toutefois la durée de travail maximale journalière ne peut pas dépasser dix heures.

Le paragraphe (3) de l'article 4 de la présente loi est applicable. La direction de l'Inspection du travail et des mines en sera informée à l'avance.”

7. L'article 9 prend la teneur suivante:

„**Art. 9.**– Le ministre ayant le travail dans ses attributions pourra autoriser la prestation d'heures excédant la durée normale du travail pour les travaux préparatoires ou complémentaires, qui, pour des raisons techniques, doivent être nécessairement exécutés en dehors des limites assignées au travail général de l'entreprise, d'une partie de l'entreprise ou d'une équipe.

Ces heures seront compensées à raison d'un jour complet de repos lorsque les dépassements totalisent la durée journalière de travail fixée au paragraphe (1) de l'article 4 de la présente loi.”

8. L'article 10 prend la teneur suivante:

„Art. 10.– Les heures de travail perdues par suite de cause accidentelle ou de force majeure, tels que accidents survenus aux installations, sinistres, intempéries, interruption de force motrice, de lumière, de chauffage ou d'eau, pourront être récupérées dans les deux mois qui suivent la reprise du travail.

Hormis les cas prévus aux paragraphes (2), (4) et (5) de l'article 4 de la présente loi, les temps de travail ainsi récupérés ne pourront augmenter la durée du travail au-delà de dix heures par jour ni au-delà de quarante-huit heures par semaine.

Dans les cas prévus aux paragraphes (2), (4) et (5) de l'article 4 de la présente loi, les heures de récupération ne pourront excéder de plus d'une heure la limite journalière prévue à l'alinéa qui précède.

La délégation du personnel et la direction de l'Inspection du travail et des mines devront aussitôt être informées avant le commencement de la récupération des heures perdues, de la nature, de la cause et de la date de l'arrêt collectif, du nombre des heures perdues et des modifications temporaires prévues à l'horaire.”

9. Dans le deuxième alinéa de l'article 11, la référence aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 est remplacée par la référence aux articles 4, paragraphes (4) à (6), 6, 7, 8, 9 et 10.

10. L'article 16 prend la teneur suivante:

„Art. 16.– (1) L'ouvrier a droit, pour chaque heure supplémentaire, à un salaire normal majoré de 25%.

(2) Toutefois les heures supplémentaires peuvent être compensées dans la mesure du possible, en remplacement du salaire majoré conformément au paragraphe (1) qui précède, par du temps de repos rémunéré, à raison d'une heure et demie de temps libre rémunéré par heure supplémentaire travaillée.

(3) Au cas où une convention collective est applicable, celle-ci fixera le principe et les modalités d'application des dispositions du paragraphe (2) du présent article.

Lorsque la convention collective s'applique à un secteur, une branche ou plusieurs entreprises, elle peut prévoir les conditions auxquelles des accords subordonnés aux niveaux appropriés peuvent fixer les modalités d'application du principe établi par le paragraphe (2) du présent article.”

Article VII.–

La loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés est modifiée comme suit:

1. L'article 6 prend la teneur suivante:

„Art. 6.– (1) On entend par durée du travail le temps pendant lequel l'employé est à la disposition de son ou de ses employeurs, s'il en a plusieurs; sont exclues les périodes de repos pendant lesquelles l'employé n'est pas à la disposition de son ou de ses employeurs.

(2) Sans préjudice des dérogations prévues au présent article, la durée de travail normale des employés privés ne pourra excéder huit heures par jour et quarante heures par semaine; la convention collective applicable peut fixer des limites inférieures à ces seuils.

(3) Les employés privés peuvent toutefois être occupés au-delà des limites fixées au paragraphe (1) qui précède, à condition que la durée hebdomadaire moyenne du travail, calculée sur une période de référence de quatre semaines consécutives, ne dépasse pas soit quarante heures, soit la durée de travail hebdomadaire maximale normale fixée par voie conventionnelle.

(4) Toute entreprise établira en temps utile, et au plus tard cinq jours francs avant le début de la période de référence visée au paragraphe (2) du présent article, un plan d'organisation du travail couvrant l'ensemble de la période de référence et portant sur l'activité prévisible de l'entreprise au cours de la période de référence.

Le plan fixera également les principes régissant l'organisation du travail en cas d'imprévus ou de cas de force majeure.

Au cas où la convention collective applicable prévoit une période de référence distincte de la période de référence légale fixée au paragraphe (2) du présent article, elle détermine les principes applicables à l'établissement des plans d'organisation du travail à établir dans les entreprises rentrant dans son champ d'application.

Tout plan d'organisation du travail établi sur la base du présent article, doit obligatoirement être soumis, avant son exécution, à l'avis de la délégation du personnel, s'il en existe.

Copie du plan d'organisation du travail doit être affichée par le chef d'entreprise aux entrées principales des lieux de travail et adressée sans délai à la délégation du personnel ainsi qu'au directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(5) La convention collective de travail applicable peut allonger ou réduire la durée de la période de référence visée au paragraphe (2) du présent article, sans que celle-ci ne puisse toutefois dépasser douze mois au maximum.

La convention collective visée à l'alinéa qui précède peut prévoir que les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés définis par la convention collective et conformément aux conditions y fixées, peuvent conclure des accords subordonnés à la convention collective portant sur l'aménagement de la durée du travail, et notamment sur la période de référence.

(6) A défaut de convention collective de travail, et au cas où la convention collective ou l'accord visés au paragraphe (4) qui précède, conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne contiennent pas de dispositions relatives à une période de référence, le ministre ayant le travail dans ses attributions peut, à la demande d'une entreprise et sans préjudice du principe fixé au paragraphe (3) du présent article, autoriser une période de référence déterminée.

L'autorisation ministérielle visée à l'alinéa qui précède est soumise aux modalités suivantes:

1. Le ministre soumettra la demande de l'entreprise à l'avis des organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national.
2. Sur base de cet avis, le ministre peut subordonner l'autorisation demandée à la conclusion préalable d'un accord sectoriel entre les partenaires sociaux concernés; cet accord sectoriel peut fixer une période de référence inférieure ou supérieure à la durée de quatre semaines fixée au paragraphe (3) du présent article.
3. L'accord sectoriel éventuellement conclu sera soumis, avant son entrée en vigueur, à l'approbation du ministre.
4. A défaut d'un accord sectoriel, le ministre peut, avant d'accorder l'autorisation demandée, consulter encore une fois les partenaires sociaux préqualifiés.
5. Avant d'accorder l'autorisation pour une période de référence déterminée, le ministre demandera l'avis de la délégation du personnel de l'entreprise concernée.

(7) Au cas où une convention collective de travail conclue avant l'entrée en vigueur de la présente loi et non déclarée d'obligation générale prévoit une période de référence inférieure à quatre semaines, le ministre ayant le travail dans ses attributions peut, par dérogation au principe fixé au paragraphe (3) du présent article, pour une durée qu'il déterminera, rendre applicable la période de référence précitée à l'ensemble du secteur ou de la profession.

La procédure prévue par le paragraphe (6) alinéa 2 du présent article est applicable.

Après la venue à terme ou la dénonciation de la convention collective en question, les règles fixées aux paragraphes (2) à (6) du présent article deviennent applicables.

(8) La durée du travail ne pourra en principe dépasser dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.

Un règlement grand-ducal pourra déterminer un nombre limité de secteurs, branches, activités ou professions dans lesquelles la convention collective de travail applicable, ou, à défaut, le ministre ayant le travail dans ses attributions, peuvent autoriser une durée de travail journalière maximale de douze heures, à condition toutefois que la durée de travail hebdomadaire ne dépasse pas quarante heures.

Le règlement grand-ducal visé à l'alinéa qui précède déterminera les conditions et modalités auxquelles la convention collective ou le ministre peuvent autoriser une durée de travail de douze heures

par jour. Il pourra notamment prévoir que cette autorisation est limitée dans le temps ou à certaines périodes de l'année.

(9) Tout employé privé bénéficie, dans le cas où la durée de travail journalière est supérieure à six heures, d'un temps de repos non rémunéré de trente minutes au minimum.

Les modalités d'application du temps de repos peuvent être précisées par la convention collective de travail applicable.

(10) L'horaire de travail journalier ne peut être entrecoupé que d'une seule période de temps de repos non rémunérée visée au point 1. du paragraphe (9) du présent article.

Pour les catégories d'employés occupés à des travaux essentiellement intermittents, des conventions collectives de travail, et à défaut, des règlements d'administration publique pourront déterminer le temps pendant lequel l'employé est à la disposition de son ou de ses employeurs.

Pour ces mêmes catégories de personnel, un règlement grand-ducal peut déroger à la disposition prévue au point 1. du présent paragraphe (10).

(11) La convention collective de travail et la décision ministérielle visées aux paragraphes (5) à (7) du présent article ne peuvent pas empêcher la possibilité d'augmenter la durée journalière de travail des employés privés dans les cas et selon les modalités suivants:

1. Lorsque les heures de travail hebdomadaires sont réparties sur cinq jours ou moins, la durée du travail normale peut d'office être portée jusqu'à neuf heures par jour, sans que le total de la durée de travail ne puisse dépasser la durée du travail normale hebdomadaire à plein temps en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement concernés.
2. Dans l'entreprise où le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard, ou est organisé par équipes successives, les employés privés pourront être occupés au-delà de huit heures par jour et de quarante heures par semaine, à condition que la durée hebdomadaire moyenne du travail, calculée sur une période de référence maximale de quatre semaines consécutives, ne dépasse pas quarante heures. Le paragraphe (4) du présent article est applicable. La direction de l'Inspection du travail et des mines en sera informée à l'avance.
3. Les heures de travail perdues par suite de cause accidentelle ou de force majeure, tels que des accidents survenus aux installations, sinistres, intempéries, interruption de force motrice, de lumière, de chauffage ou d'eau, pourront être récupérées dans les deux mois qui suivent la reprise du travail.

Hormis les cas prévus aux paragraphes (3), (5) et (6) du présent article, les temps de travail ainsi récupérés ne pourront avoir pour effet d'augmenter la durée de travail au-delà de dix heures par jour ni au-delà de quarante-huit heures par semaine.

Dans les cas prévus aux paragraphes (3), (5) et (6) du présent article, les heures de récupération ne pourront excéder de plus d'une heure la limite journalière prévue à l'alinéa qui précède.

La délégation du personnel et la direction de l'Inspection du travail et des mines devront aussitôt être informées avant le commencement de la récupération des heures perdues, de la nature, de la cause et de la date de l'arrêt collectif, du nombre des heures perdues et des modifications temporaires prévues à l'horaire.

2. Les points 6. à 11. actuels de l'article 6 deviennent les paragraphes (12) à (17).

3. Le paragraphe (18) nouveau qui remplace le point 12. de l'article 6 prend la teneur suivante:

„(18) L'employé privé a droit pour chaque heure supplémentaire à son salaire normal tel qu'il est convenu au contrat, majoré de 50%.

Toutefois les heures supplémentaires peuvent être compensées dans la mesure du possible, en remplacement du salaire majoré conformément au point 1. du présent paragraphe, par du temps de repos rémunéré, à raison d'une heure et demie de temps libre rémunéré par heure supplémentaire travaillée.

Au cas où une convention collective est applicable, celle-ci fixera le principe et les modalités d'application des dispositions du point 2. alinéa 1er qui précède.

Lorsque la convention collective s'applique à un secteur, une branche ou plusieurs entreprises, elle peut prévoir les conditions auxquelles des accords subordonnés aux niveaux appropriés peuvent fixer les modalités d'application du principe établi par le point 2, alinéas 1er et 2 du présent paragraphe."

3. L'employé a droit, pour chaque heure travaillée lors d'un jour férié légal, à son salaire horaire normal, tel qu'il est convenu au contrat, majoré de cent pour cent ainsi qu'une indemnité prévue par l'article 6 de la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux.

Si les heures travaillées lors d'un jour férié légal sont compensées par un repos correspondant payé, seuls sont dus les suppléments de cent pour cent ainsi que l'indemnité prévue par l'article 6 de la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux.

Le salaire horaire normal prévu aux alinéas qui précèdent est calculé selon les dispositions du paragraphe 19 du présent article."

4. Les points 13. à 19. actuels de l'article 6 deviennent les paragraphes (19) à (25). Au paragraphe (24) nouveau, la référence au paragraphe (11) est remplacée par la référence au paragraphe (17).

Article VIII.-

La loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel est modifiée comme suit:

1. L'article 1er prend la teneur suivante:

„(1) Est considéré comme salarié à temps partiel le salarié qui convient avec un employeur, dans le cadre d'une activité régulière, un horaire de travail dont la durée hebdomadaire est inférieure à la durée normale de travail applicable dans l'établissement en vertu de la loi ou de la convention collective de travail sur cette même période.

(2) Les salariés peuvent toutefois être occupés au-delà des limites journalières et hebdomadaires fixées dans leur contrat de travail, à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur une période de référence de quatre semaines consécutives, ne dépasse pas la durée de travail hebdomadaire normale fixée au contrat de travail.

Sont applicables les paragraphes (4) à (6) de l'article 4 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie, ainsi que les paragraphes (5) à (7) de l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés.

(3) Sauf disposition contraire du contrat de travail, la durée de travail journalière et hebdomadaire effective du salarié à temps partiel résultant de l'application des dispositions du paragraphe (2) du présent article ne peut excéder de plus de 50% la durée de travail journalière et hebdomadaire normale fixée au contrat de travail.

(4) Le plan d'organisation du travail établira avec précision les règles applicables aux salariés à temps partiel, notamment au regard des dispositions du paragraphe (3) du présent article.

Sont applicables l'article 4, paragraphe (3) de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie et l'article 6, paragraphe (4) de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés."

2. L'article 5 est complété par un point 4° de la teneur suivante:

„4° les limites et les modalités s'appliquant à la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe (3) de l'article 1er de la présente loi."

3. L'alinéa 1er de l'article 6 prend la teneur suivante:

„Est à considérer comme temps de travail supplémentaire du sens de l'article 5, sous 3° de la présente loi, le temps de travail effectué par le salarié à temps partiel au-delà des limites résultant de l'application des paragraphes (2) et (3) de l'article 1er de la présente loi."

4. La première phrase du paragraphe 4. de l'article 12 prend la teneur suivante:

„L'article 16, paragraphe 1. alinéa 1er de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, prend la teneur suivante:“

5. L'application des dispositions des articles 1er, paragraphes (2) et (3), 5, point 4. et 6, alinéa 1er de la présente loi prendra fin le 31 décembre 2003.

Avant cette date d'expiration il sera procédé à une évaluation des effets des dispositions en question sur le marché de l'emploi luxembourgeois en ce qui concerne notamment le taux d'activité, l'offre d'emplois à temps partiel, le taux d'activité à temps partiel, le taux d'activité féminin ainsi que le taux de chômage.

L'application des dispositions peut être prorogée, par une loi spéciale à proposer par le Gouvernement sur base de l'évaluation visée à l'alinéa qui précède.

Article IX.–

La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

Le point 7. du paragraphe (2) de l'article 5 prend la teneur suivante:

„L'emploi d'un demandeur d'emploi inscrit à l'Administration de l'emploi, notamment dans le cadre d'une mesure d'insertion ou de réinsertion dans la vie active.“

Article X.–

La loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux est modifiée comme suit:

L'article 3 prend la teneur suivante:

„**Art. 3.–** (1) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 tombe sur un dimanche, il sera remplacé par un jour férié de rechange à prendre individuellement par chaque salarié endéans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié ayant dû être remplacé.

(2) Le jour férié de rechange doit obligatoirement être pris en nature et ne peut pas être remplacé par une compensation financière.

(3) Au cours de la même année de calendrier, il ne pourra être procédé qu'au remplacement de trois jours fériés au maximum.“

Article XI.–

La loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé est modifiée comme suit:

L'article 16 alinéa 1er, 2e tiret est remplacé par les tirets suivants:

- 2 jours pour le père en cas de naissance d'un enfant légitime ou naturel reconnu;
- 2 jours pour chaque parent en cas de mariage d'un enfant;
- 2 jours en cas de déménagement.

Article XII.–

La loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite est modifiée comme suit:

1. L'alinéa 3 de l'article 6 prend la teneur suivante:

„Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches effectuées dans les six mois qui précèdent l'admission à la préretraite, avec l'objectif d'initier le salarié embauché sur le poste libéré par le salarié admis à la préretraite.

Peuvent également être prises en considération les embauches effectuées dans les quatre mois suivant l'admission à la préretraite.“

2. L'alinéa 1 du paragraphe (4) de l'article 16-3 prend la teneur suivante:

„(4) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches effectuées dans les six mois suivant l'admission à la préretraite, à condition que la relation causale entre l'embauche compensatrice et le départ progressif à la retraite soit établie par l'employeur.“

3. L'alinéa 1 du paragraphe (5) de l'article 16-3 prend la teneur suivante:

„(5) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches effectuées dans les six mois qui précèdent l'admission à la préretraite avec l'objectif d'initier le salarié embauché sur le poste ou la fraction de poste libérée par le salarié admis en préretraite, à condition que la relation causale entre l'embauche compensatrice et le départ progressif soit établie par l'employeur.”

4. L'alinéa 1 du paragraphe (6) de l'article 16-3 prend la teneur suivante:

„(6) Le droit au remboursement par le fonds pour l'emploi est conditionné par le maintien dans l'entreprise, après la fin de la période de préretraite, pendant une période d'au moins deux ans, tant du poste à plein temps concerné par la préretraite progressive que du salarié ou apprenti ayant fait l'objet de l'embauche compensatrice, sinon d'un autre demandeur d'emploi, répondant aux conditions fixées aux paragraphes (1) à (3) qui précèdent.”

5. Le paragraphe (2) de l'article 16-4 prend la teneur suivante:

„(2) L'embauche compensatrice prévue à l'article 16-2 peut se faire moyennant:

- contrat de travail à temps plein,
- contrat de travail à temps partiel conformément à la loi du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel,
- contrat d'apprentissage.”

Article XIII.–

La loi modifiée du 28 décembre 1988

1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers, est modifiée comme suit:

1. Le point a) de l'article 6 a) prend la teneur suivante:

„**Art. 6a).**– L'autorisation d'ouverture de succursales est accordée aux entreprises artisanales et commerciales légalement établies et qui en font la demande.

Un règlement grand-ducal à prendre, sur avis du Conseil d'Etat et sur avis conforme de la commission de travail de la Chambre des Députés pourra déterminer dans différents métiers la qualification professionnelle requise par la personne chargée de la gestion dans une succursale en l'absence du titulaire de l'autorisation d'établissement.”

2. L'article 14 est modifié comme suit:

„**Art. 14.**– Pour effectuer dans certains métiers à déterminer par règlement grand-ducal des travaux de réparation et d'entretien ne comportant pas engagement de main-d'oeuvre de plus de trois personnes, le Ministre compétent peut, sur avis de la commission prévue à l'article 2, attribuer une qualification suffisante:

- a) aux travailleurs reconnus handicapés en application de la loi du 12 novembre 1991;
- b) aux détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle dans la branche ou d'un diplôme reconnu équivalent, ayant une pratique d'au moins 6 ans dans cette branche et ayant suivi des cours de gestion d'entreprise.”

3. Le quatrième alinéa de l'article 15 aura la teneur suivante:

„Des exceptions peuvent être consenties en ce qui concerne les métiers secondaires ou pour des raisons impérieuses la Chambre des Métiers demandée en son avis.”

4. Le paragraphe (1) de l'article 22 est modifié comme suit:

„**Art. 22.**– Les officiers de police judiciaire les agents de la gendarmerie et de la police sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le Directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, alinéa 2, 21 et 25 de la présente loi et à ses règlements d'exécution sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de dix mille et un à cinq millions de francs ou d'une de ces peines seulement."

Article XIV.–

La loi du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat est modifiée comme suit:

1. L'article 2, lettre h, prend la teneur suivante:

- „– les stations de service pour véhicules automoteurs situées le long des autoroutes pour ce qui est du remorquage de véhicules de la vente de carburant de lubrifiant de pièces de rechange accessoires ou produits d'entretien de première nécessité pour le bon fonctionnement et le dépannage de véhicules automoteurs ainsi que de la vente de produits alimentaires et non alimentaires;
- les autres stations de service pour véhicules automoteurs pour ce qui est du remorquage de véhicules de la vente de carburant de lubrifiant de pièces de rechange accessoires ou produits d'entretien de première nécessité pour le bon fonctionnement et le dépannage de véhicules automoteurs ainsi que de la vente de produits alimentaires et non alimentaires de premier besoin à condition que la surface de vente nette de ces derniers se situe dans le rayon délimité de la caisse de la station et ne dépasse pas 20 m² et ceci sans préjudice des dispositions de la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs."

2. L'article 2 est complété par un point 1) qui prend la teneur suivante:

- „1) les cinémas et les magasins se trouvant dans un cinéma ou un complexe de cinéma et se limitant exclusivement à la vente d'articles ayant un lien direct avec l'art et la culture du cinéma."

Article XV.–

La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifiée comme suit:

Les articles 1er, 12, 13, 14, 16, 19, 20, 25, 26, 28 et 30 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 1er.**– L'enseignement secondaire technique, commun aux garçons et aux filles, prépare, en collaboration avec le monde économique et social à la vie professionnelle en assurant aux élèves une formation générale, sociale, technique et professionnelle. Il permet aussi d'accéder à l'enseignement supérieur."

„**Art. 12.**– Les élèves, dont les résultats obtenus avant l'entrée en apprentissage ou au cours de l'apprentissage font apparaître que les objectifs du régime professionnel ne pourront être atteints dans les délais impartis par la loi ou ses mesures d'exécution, peuvent s'inscrire:

- soit à la voie de formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) qui vise une insertion socioprofessionnelle des détenteurs de ce certificat;
- soit à la voie de formation préparatoire au certificat de capacité manuelle (CCM) qui prépare à la partie pratique de l'examen de fin d'apprentissage dans les professions et métiers concernés.

Les deux voies de formation peuvent être organisées sous forme d'unités capitalisables, à préciser par la voie d'un règlement grand-ducal.

Les détenteurs d'un CITP ou d'un CCM peuvent ultérieurement se préparer au certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) soit dans le cadre de la formation professionnelle continue soit dans le cadre de la formation initiale.

Tout élève ou apprenti désireux de se faire inscrire dans une de ces voies de formation doit présenter une demande à une commission spéciale qui décide de son admissibilité.

La composition et le fonctionnement de la commission spéciale mentionnée à l'alinéa précédent, les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement et le contenu ainsi que la liste des

professions et métiers dans lesquels un apprentissage préparatoire au CITP ou au CCM est organisé sont déterminés par règlement grand-ducal.”

„**Art. 13.**– Les études du régime professionnel sont sanctionnées par un examen de fin d'apprentissage qui se situe à la fin de la dernière année de l'apprentissage et confère soit un certificat de capacité manuelle (CCM) soit un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP).

L'examen de fin d'apprentissage est un examen national. Il comprend une partie théorique et une partie pratique, qui peuvent être organisées sous forme intégrée. Les résultats de la formation théorique et pratique de l'année de fin d'apprentissage peuvent être pris en compte.

Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique ou du régime de la formation de technicien, tels que décrits aux articles 14 et 16, sont admissibles à une classe de douzième de la division et section correspondantes du régime professionnel.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités suivant lesquelles les détenteurs du certificat d'aptitude technique et professionnelle peuvent être admis à une classe de douzième d'une division et section correspondantes du cycle supérieur du régime technique et du régime de la formation de technicien.”

„**Art. 14.**– Le régime de la formation de technicien du cycle moyen est un régime à temps plein préparant aux études de technicien au cycle supérieur. Aux élèves ayant réussi la classe de onzième est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.”

„**Art. 16.**– Le régime technique à plein temps du cycle moyen prépare essentiellement aux études du régime technique au cycle supérieur. Aux élèves ayant réussi la classe de onzième est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.”

„**Art. 19.**– Le régime de la formation de technicien du cycle supérieur prépare les élèves à la vie active.”

„**Art. 20.**– Le cycle supérieur du régime de la formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.”

„**Art. 25.**– Le passage du cycle inférieur au cycle moyen se fait sur la base d'un profil d'orientation. Il indique les régimes, divisions et sections auxquels l'élève est admis compte tenu de ses capacités et des exigences des études ultérieures.

Les modalités de l'établissement et de l'application du profil d'orientation ainsi que les modalités de recours sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une information annuelle sur les possibilités de recrutement des entreprises luxembourgeoises est fournie par l'Administration de l'emploi et jointe au profil d'orientation.”

„**Art. 26.**– L'apprentissage, les études en régime de la formation de technicien et les études en régime technique sont également ouverts à des personnes âgées de plus de dix-huit ans.

Les personnes adultes qui suivent un apprentissage sous contrat d'apprentissage bénéficient de l'indemnité d'apprentissage prévue dans le cadre de l'apprentissage des jeunes ainsi que d'un complément d'indemnité sans que le total puisse dépasser le niveau du salaire social minimum qui leur reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

L'indemnité d'apprentissage est à payer par le patron formateur, alors que le complément d'indemnité est supporté pour les chômeurs par le Fonds pour l'emploi et pour les non-chômeurs par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du Service de la Formation Professionnelle du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Les modalités d'admission et les conditions de séjour dans les différentes classes ainsi que les conditions d'attribution du complément d'indemnité visé aux alinéas 2 et 3 du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.”

„**Art. 28.**– Les mesures suivantes nécessaires à l'exécution de la présente loi sont déterminées par règlement grand-ducal:

1. l'organisation du cycle inférieur et des différents régimes de l'enseignement secondaire technique;
2. l'admission des élèves dans les différentes classes de l'enseignement secondaire technique;
3. l'organisation des examens et la certification.“

„**Art. 30.**– Des modèles spécifiques de fonctionnement et de plans d'études pour certaines classes peuvent être déterminés par règlement grand-ducal notamment afin de:

- répondre à d'éventuels besoins particuliers des enfants de migrants;
- offrir à des élèves âgés de plus de dix-huit ans, tels que décrits à l'article 26, un enseignement adapté à leur maturité;
- offrir à des élèves qui se trouvent exclus de l'école la possibilité de réintégrer une formation. Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées, par le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la mesure de réinsertion.“

Article XVI.–

La loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle est modifiée comme suit:
Le paragraphe (1) de l'article VII est remplacé par la disposition suivante:

„Il est créé un pool de personnes chargées d'assister les directeurs des établissements d'enseignement ainsi que le directeur du CPOS dans les domaines suivants:

- le maintien de la discipline par la surveillance des salles de classes, des salles spéciales, des cours de récréation, des structures d'accueil, etc.,
la tenue des études surveillées,
- la surveillance des classes momentanément sans titulaire,
- le remplacement de titulaires absents avec l'obligation d'occuper les élèves utilement,
- la participation à l'organisation d'activités périscolaires,
- la participation à l'organisation de l'orientation scolaire.

Ces mêmes personnes pourront être chargées de travaux administratifs par le directeur. Elles ne sont pas chargées de leçons d'enseignement.“

Article XVII.–

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

L'alinéa 3 de l'article 11 est modifié comme suit:

„Le montant de la contribution sociale visée à l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant: 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et qui s'applique aux biens spécifiés audit article, vient en déduction des prix de ces biens relevés par le STATEC pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948.“

Article XVIII.–

La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 1er, point 3. est complété par un alinéa 3 nouveau:

„– L'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins.“

2. A l'article 2, paragraphe 2, alinéa 5, la première phrase est modifiée comme suit:

„Le stage peut être suspendu soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du stagiaire ainsi que dans l'hypothèse où le stagiaire bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er, ci-après.“

3. A l'article 28, point 1., l'énumération des congés est complétée comme suit:

„l) le congé parental

m) le congé pour raisons familiales.“

4. Entre les articles 29 et 30 sont intercalés les articles 29bis et 29ter nouveaux libellés comme suit:

„Art. 29bis.– Congé parental

Le fonctionnaire en activité de service depuis au moins une année a droit, à sa demande, à un congé parental et à une indemnité de congé parental tels que définis par la loi du ... portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.”

„Art. 29ter.– Congé pour raisons familiales

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour raisons familiales à accorder selon les conditions et modalités prévues dans la loi du ... portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

L'absence du service en cas d'octroi du congé pour raisons familiales entraîne la privation de la rémunération en raison d'un trentième de la rémunération mensuelle par journée de congé.

Un règlement grand-ducal déterminera les mesures d'exécution du présent article.”

5. Entre les alinéas 1er et 2 du point 1. de l'article 30 est inséré le texte suivant:

„Toutefois le fonctionnaire qui bénéficie du congé parental visé à l'article 29bis n'a pas droit au congé sans traitement prévu au présent paragraphe.”

6. Entre les alinéas 1er et 2 point 1. de l'article 31 il est inséré le texte suivant:

„Toutefois le fonctionnaire qui bénéficie du congé parental visé à l'article 29bis n'a pas droit au congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe.”

Article XIX.–

La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est complétée comme suit:

1. A l'article 29, point 1., l'énumération des congés est complétée comme suit:

„k) le congé parental

l) le congé pour raisons familiales.”

2. Entre les articles 30 et 31 sont intercalés les articles 30bis et 30ter nouveaux libellés comme suit:

„Art. 30bis.– Congé parental

Le fonctionnaire en activité de service depuis au moins une année a droit, à sa demande, à un congé parental et à une indemnité de congé parental tels que définis par la loi du ... portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Art. 30ter.– Congé pour raisons familiales

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour raisons familiales à accorder selon les conditions et modalités prévues dans la loi du ... portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

L'absence du service en cas d'octroi du congé pour raisons familiales entraîne la privation de la rémunération en raison d'un trentième de la rémunération mensuelle par journée de congé.

Un règlement grand-ducal détermine les mesures d'exécution du présent article.”

3. Entre les alinéas 1er et 22 du point 1. de l'article 31 est inséré le texte suivant:

„Toutefois le fonctionnaire qui bénéficie du congé parental est visé à l'article 30bis n'a pas droit au congé sans traitement prévu au présent paragraphe.”

4. Entre les alinéas 1er et 2 du point 1. de l'article 32 il est inséré le texte suivant:

„Toutefois le fonctionnaire qui bénéficie du congé parental visé à l'article 30bis n'a pas droit au congé à mi-temps prévu au présent paragraphe.”

Article XX.–

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

A l'alinéa 1er de l'article 109, le numéro 1a est complété *in fine* par la phrase suivante:

„La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloti à des fins de financement d'une soule à

verser à des cohéritiers dans le cadre de la transmission -- par voie de partage successoral -- d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37."

Article XXI.–

La loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifiée comme suit:

1. Au paragraphe 8 les dispositions des numéros 5 et 6 sont supprimées.
2. Au paragraphe 11, alinéa 3, l'abattement de „neuf cent mille francs“ est remplacé par un abattement de „un million deux cent mille francs“.

Article XXII.–

Actions positives dans le secteur privé

1. Définition

(1) On entend par actions positives des mesures concrètes prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

Les mesures visées au sens du présent article sont:

- la mise en oeuvre d'une nouvelle organisation du travail
- les mesures concrètes en matière de recrutement se situant avant ou/et après l'embauche
- les actions de formation spéciales
- les mesures relatives à des changements de métiers
- les actions de promotion
- les actions favorisant l'accès du sexe sous-représenté aux postes de responsabilité et de décision
- les mesures tendant à une meilleure conciliation de la vie familiale et professionnelle.

(2) Les actions positives doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet d'entreprise tel que prévu au point 3 ci-après.

(3) Par entreprise, on entend tout organisme légalement établi et exerçant la plus grande partie de son activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

2. Champ d'application

Le présent article vise les actions positives dans le secteur privé de l'économie quelle que soit l'activité professionnelle concernée mais ne s'applique pas au secteur public.

3. Modalités

(1) Les projets d'actions positives peuvent concerner soit une ou plusieurs entreprises, soit un secteur ou une branche économique.

(2) Au cas où les actions positives sont prévues par une convention collective, celle-ci fixe le cadre général, conformément aux dispositions du présent article. Un plan ou projet d'entreprise peut, dans ce cas, préciser les conditions et modalités pratiques applicables dans un cas déterminé.

(3) Avant leur mise en oeuvre, les projets d'actions positives visés sont soumis pour avis au comité mixte ou, à défaut au délégué à l'égalité de l'entreprise concernée.

A défaut de délégation du personnel, les projets d'actions sont soumis à l'avis du Comité interministériel dont la composition sera fixée par règlement grand-ducal.

4. Critères d'éligibilité

(1) Les projets d'actions positives visés au présent article doivent préalablement à leur mise en oeuvre, obtenir sur demande écrite, l'approbation du/de la ministre ayant dans ses attributions les actions positives qui y statue après avoir entendu en son avis le Comité interministériel prévu au point 3, paragraphe (3).

(2) En vue de l'obtention de l'agrément ministériel, les critères et les données suivantes sont à remplir, respectivement à fournir au/à la ministre:

- la preuve du caractère innovateur des mesures et actions proposées
- l'analyse succincte de la situation actuelle du sexe sous-représenté dans l'entreprise
- la description des objectifs tous mesurables et réalisables, visés par le projet
- la durée du projet
- la portée du projet
- l'effet multiplicateur du projet
- l'originalité du projet
- les conditions de financement
- les modalités de règlement de conflits éventuels.

Les modalités de la mise en oeuvre de ces critères font l'objet d'un règlement grand-ducal.

(3) Les entreprises dont les projets ont été approuvés signent une convention de réalisation du projet avec le ministère ayant dans ses attributions les actions positives.

5. *Financement*

(1) La contribution de l'Etat se fait sous forme de subvention.

Cette subvention varie en fonction du coût total des actions positives de l'entreprise et réalisé au cours de l'exercice d'exploitation.

(2) Le montant de la contribution de l'Etat par projet, les critères d'octroi et de restitution de cette contribution sont inscrits annuellement dans la loi budgétaire.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exécution de la contribution de l'Etat.

Article XXIII.– *Engagement de personnel supplémentaire*

1. Le ministre de la Famille est autorisé à procéder à des engagements de personnel à occuper à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut pas dépasser deux unités.

2. (1) Le ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à engager, pour les besoins de l'Administration de l'emploi, les agents suivants:

- six éducateurs gradués,
- trois psychologues,
- deux assistants sociaux,
- trois rédacteurs,
- trois expéditionnaires,
- des employés de l'Etat pour les besoins du service de placement dont le nombre total ne peut dépasser sept unités.

(2) Les trois éducateurs gradués occupés à titre temporaire et à tâche complète par le Service de la formation professionnelle et attachés à l'Administration de l'emploi sur la base de l'article VI de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés aux fonctions d'éducateur gradué avec dispense de l'examen d'admission et de la période de stage à condition d'avoir subi avec succès un examen d'admission définitive dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à titre temporaire et à tâche complète par le Service de la formation professionnelle.

L'éducateur gradué occupé à titre temporaire et à tâche complète par le Service de la formation professionnelle et attaché à l'Administration de l'emploi sur la base de l'article VI de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle et qui compte moins de deux ans de service à l'entrée en vigueur de la présente loi peut être admis au stage aux fonctions respectives avec dispense de

l'examen d'admission au stage. La durée du stage pourra être réduite en fonction du temps passé en qualité d'agent temporaire et à tâche complète au Service de la formation professionnelle. Il pourra être nommé aux fonctions d'éducateur gradué après avoir passé avec succès l'examen d'admission définitive prévu à l'alinéa 1er du paragraphe (2).

3. Le ministre du Travail et de l'emploi est autorisé à procéder, pour les besoins de l'Inspection du Travail et des Mines dans le cadre de sa mission de contrôle de l'application du droit du travail et de lutte contre le travail illégal, à des engagements de personnel à occuper à titre permanent et à tâche complète dont le nombre ne peut pas dépasser six unités.

4. Le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisé à créer trois emplois de renforcement de la carrière de l'éducateur/trice gradué(e), deux emplois dans la carrière de l'assistant social et un emploi dans la carrière du psychologue pour les besoins des Centres de formation professionnelle continue.

5. Le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisé à élargir le cadre personnel du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) par les emplois supplémentaires suivants:

- vingt-deux assistant(e)s sociaux(ales) ou assistant(e)s d'hygiène sociale pour les lycées et lycées techniques,
- neuf éducateurs(trices) pour les lycées techniques organisant des classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

6. Les huit éducateurs gradués occupés à titre temporaire et à tâche complète par le Service de la formation professionnelle sur la base de l'article VI de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés aux fonctions d'éducateur gradué avec dispense de l'examen d'admission et de la période de stage à condition de passer avec succès l'examen d'admission définitive dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à titre temporaire et à tâche complète par le Service de la formation professionnelle.

7. La Caisse nationale des prestations familiales est autorisée à procéder à des engagements de personnel à occuper à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut pas dépasser six unités.

8. Le ministre de la Jeunesse est autorisé à procéder à l'engagement de trois éducateurs gradués et d'un agent éducatif pour les besoins du Service national de la jeunesse.

9. Le ministre de la Promotion féminine est autorisé à procéder à des engagements de personnel à occuper à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut pas dépasser deux unités.

10. L'article 12 point 3 de la loi du 22 décembre 1997 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1998 est complété par le point g) qui prend la teneur suivante:

- „g) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou à tâche partielle dans les différents services de l'Etat et disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, dans la limite de 2.000 hommes-heures/semaine.“

11. Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant du présent article se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé dans la loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999.

12. Les décisions relatives aux engagements de personnel prévu au présent article incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Article XXIV.– Dispositions transitoires

„Les dispositions de l'article 18, point 1, de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des centres de formation professionnelle continue sont applicables aux chargés de cours occupés ou ayant été occupés à titre temporaire et à tâche complète pendant trois ans au moins à la date du 1er janvier 1999.“

*

2. PROJET DE LOI
portant création d'un congé parental et d'un congé
pour raisons familiales

Art. 1er.– Il est institué un congé spécial dit „congé parental“ auquel peut prétendre toute personne qui:

- a) élève dans son foyer un ou plusieurs enfants âgés de moins de 5 ans, pour lesquels sont versées des allocations familiales et qui remplit les conditions prévues à l'article 2, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;
- b) s'adonne principalement à l'éducation du et des enfants, visés au point a) du présent article, et qui n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental ou exerce pendant la durée du congé parental à temps partiel une ou plusieurs activités professionnelles à mi-temps ou à temps partiel sans que la durée hebdomadaire totale de l'activité professionnelle ne dépasse la moitié de la durée moyenne mensuelle de travail exercé pendant les douze mois qui précèdent la naissance ou le congé d'accueil;
- c) est domiciliée et réside d'une façon continue au Luxembourg, ou relève du champ d'application des règlements communautaires;
- d) est occupée légalement et d'une façon continue sur un lieu de travail situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, soit à son propre compte, soit auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg moyennant contrat de travail ou d'apprentissage dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'établissement en vertu de la loi ou de la convention collective de travail, soit en qualité de fonctionnaire, d'employé ou d'ouvrier de l'Etat, d'une commune, d'un établissement public et de la société nationale des chemins de fer selon les mêmes conditions;
- e) est affiliée obligatoirement à l'assurance pension du régime unique au titre des périodes visées à l'article 171, alinéa (1), tirets 1), 2), 3), 5) et 6) du code des assurances sociales pour une durée d'au moins 12 mois continus précédant immédiatement le début du congé.

Toutefois peuvent être admis au bénéfice des dispositions de la présente loi les salariés détachés sur un lieu de travail situé hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant à condition d'être normalement occupés auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et dont l'activité normale se déroule sur le territoire luxembourgeois.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 2.– Chaque parent, remplissant les conditions prévues à l'article 1er, a droit, sur sa demande, à un congé parental de 6 mois par enfant.

En accord avec l'employeur, le parent bénéficiaire peut prendre un congé parental à temps partiel de 12 mois. Dans ce cas, son activité professionnelle doit être réduite d'au moins la moitié de la durée normale de travail lui applicable en vertu de la loi ou de la convention collective de travail.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le congé parental est prolongé, en cas d'accouchement multiple, pour le travail à plein temps de 2 mois et pour le travail à mi-temps de 4 mois pour chaque enfant à partir du deuxième.

Le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article 1er cesse d'être remplie.

Art. 3.– (1) Le congé parental doit être pris en entier et en une seule fois.

Le congé parental entamé prend fin en cas de décès de l'enfant.

Dans ce cas, le bénéficiaire réintègre son emploi au plus tard un mois après le décès. Il a droit à la moitié d'une indemnité telle que définie à l'article 8 pour toute quinzaine entamée par le congé parental.

(2) Le congé parental ne peut pas être accordé deux fois au même parent pour le ou les mêmes enfants.

(3) Les deux parents ne peuvent pas prendre en même temps le congé parental à plein temps. Cependant, en cas de congé parental à temps partiel, les deux parents peuvent répartir le congé de façon à assurer une présence permanente auprès de l'enfant.

(4) L'un des parents doit prendre son congé parental, sous peine de la perte du droit au congé dans son chef, consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil.

(5) L'autre parent peut prendre son congé parental jusqu'à l'âge de 5 ans accomplis de l'enfant.

(6) Si les deux parents, remplissant les conditions, demandent tous les deux le congé parental, la priorité sera accordée à la mère.

(7) Par dérogation au paragraphe (4) ci-avant, le parent, qui vit seul avec son ou ses enfants dont il a la garde, peut prendre son congé parental jusqu'à l'âge de 5 ans accomplis de l'enfant.

(8) Le congé parental qui n'est pas pris par l'un des parents n'est pas transférable à l'autre parent.

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exécution pratique du présent article.

Art. 4.– (1) Le parent salarié qui entend exercer son droit au congé parental conformément au paragraphe (4) de l'article 3 doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, avant le début du congé de maternité ou du congé d'accueil.

(2) Le parent salarié qui entend exercer son droit au congé parental conformément au paragraphe (5) de l'article 3 doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins quatre mois avant le début du congé parental.

(3) Le parent exerçant une activité indépendante, qui entend prendre son congé parental, doit notifier le début du congé à la Caisse de maladie compétente dans les formes et délais prévus aux paragraphes (1) et (2).

Un règlement grand-ducal peut prévoir les modalités d'exécution pratique du présent article.

Art. 5.– (1) L'employeur est tenu d'accorder le congé parental demandé conformément à l'article 4, paragraphe (1).

(2) L'employeur peut exceptionnellement refuser le congé sollicité conformément à l'article 4, paragraphe (2) et demander le report à une date ultérieure pour les raisons et dans les conditions suivantes:

- lorsqu'une proportion significative d'un département, d'une entreprise ou d'une administration demande le congé parental simultanément et que de ce fait l'organisation du travail serait gravement perturbée;
- lorsque le remplacement de la personne en congé ne peut être organisé pendant la période de notification en raison de la spécificité du travail effectué par le demandeur ou d'une pénurie de main-d'oeuvre dans la branche visée;
- lorsque le salarié est un cadre supérieur qui participe à la direction effective de l'entreprise;
- lorsque le travail est de nature saisonnière et que la demande porte sur une période se situant dans une période de nature saisonnière;
- lorsque l'entreprise occupe régulièrement moins de 15 salariés liés par un contrat de travail, sans qu'il soit distingué entre mains des employés.

Aucun report n'est justifié en cas de survenance d'un événement grave, dont les conséquences sont en relation avec l'enfant et pour lequel l'assistance et l'intervention ponctuelles extraordinaires de la part du salarié s'avèrent indispensables, notamment:

- en cas de soins ou d'assistance lors d'une maladie ou d'un accident graves de l'enfant nécessitant la présence permanente d'un parent justifiée par certificat médical;
- en raison de problèmes scolaires ou de troubles de comportement d'un enfant justifiés par un certificat délivré par l'autorité scolaire compétente.

Le report n'est plus possible après que l'employeur a donné son accord ou en cas d'absence de réponse dans les 4 semaines.

En cas de report du congé, l'employeur doit proposer au salarié dans un mois une nouvelle date pour le congé qui ne peut se situer plus de 2 mois après la date du début du congé sollicité, sauf demande expresse de celui-ci. Dans ce cas, la demande du salarié ne peut plus être refusée.

Lorsque le travail est de nature saisonnière, il peut être reporté jusqu'après la période de nature saisonnière.

Pour une entreprise occupant moins de 15 salariés, le délai de report de 2 mois est porté à 6 mois.

La délégation du personnel, s'il en existe, est informée par l'employeur de tout refus d'un congé parental. Le salarié concerné, la délégation du personnel, un syndicat représentatif au plan national représenté au sein de la délégation du personnel ou lié par convention collective de travail à l'entreprise ou le délégué à l'égalité peuvent saisir d'abord l'Inspection du travail et des mines, s'ils estiment que le motif du report n'est pas justifié. Le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué peut prévenir ou applanir les divergences. Si aucun accord n'est trouvé dans la huitaine sur la validité du motif du refus, l'une des parties peut immédiatement saisir le tribunal du travail statuant en matière de référé. Le présent alinéa ne s'applique pas aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 6.- (1) Pendant la durée du congé parental, le contrat de travail est suspendu.

(2) A partir du dernier jour de délai pour le préavis de notification de la demande du congé parental, tel que défini à l'article 4 paragraphes (1) et (2) et pendant toute la durée du congé, l'employeur n'est pas autorisé à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable tel que prévu par l'article 19 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

La résiliation du contrat de travail effectuée en violation du présent article est nulle et sans effet.

(3) Dans les quinze jours qui suivent le licenciement, le salarié peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner le maintien de son contrat de travail.

L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel qui est porté, par simple requête, dans les quinze jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat président la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les recours en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

(4) Toutefois les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée ou à la résiliation du contrat à durée indéterminée pour motifs graves procédant du fait ou de la faute du salarié.

Restent également applicables les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

(5) Dans le cas d'un salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée comportant une clause d'essai, le droit au congé parental ne peut prendre effet qu'après l'expiration de la période d'essai.

(6) Pendant la durée du congé parental, l'employeur est tenu de conserver son emploi ou, en cas d'impossibilité, un emploi similaire correspondant à ses qualifications et assorti d'une rémunération au moins équivalente.

La durée du congé parental est prise en compte dans la détermination des droits liés à l'ancienneté. Le salarié converse en outre le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.

(7) La période du congé parental est prise en compte comme période de stage au titre de l'article 25 du code des assurances sociales et de l'article 1er point e) ci-avant.

(8) La période de congé parental est mise en compte pour le calcul de la période de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet. L'indemnité pécuniaire forfaitaire servie au cours du congé parental n'est pas prise en compte pour le calcul du montant de l'indemnité de chômage complet.

Art. 7.– (1) Le congé parental ne donne pas droit au congé annuel légal de récréation. Le congé annuel non encore pris au début du congé parental est reporté dans les délais légaux.

(2) En cas de grossesse ou d'accueil d'un enfant pendant le congé parental donnant droit au congé de maternité, respectivement d'accueil, celui-ci se substitue au congé parental qui prend fin.

Art. 8.– (1) Le congé parental ouvre droit à une indemnité pécuniaire forfaitaire, désignée par la suite „l'indemnité“, qui est fixée à 11.000.– francs par mois pour le congé à plein temps et à 5.500.– francs par mois pour le congé à temps partiel. Elle est versée en tranches mensuelles pendant toute la durée du congé parental.

Le montant ci-dessus correspond à l'indice cent du coût de la vie rattaché à la base de l'indice de 1948; il varie avec cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'indemnité est exempte d'impôts et de cotisation d'assurance sociale à l'exception de la cotisation d'assurance maladie pour soins de santé et de la contribution dépendance qui seront déduites d'office par la caisse de maladie du montant mensuel de l'indemnité prévu à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 9.– (1) La gestion du congé parental incombe, pour chaque bénéficiaire, à la caisse de maladie compétente dénommée ci-après „la Caisse“. Pour pouvoir prétendre au paiement de l'indemnité, le parent qui a obtenu le congé parental doit présenter une demande écrite à la Caisse.

(2) La demande présentée par le parent salarié doit être dûment certifiée par l'employeur et remise à la Caisse au plus tard dans la quinzaine de la notification de la demande à l'employeur pour ce qui est du congé demandé conformément à l'article 3, paragraphe (4), et dans la quinzaine de la notification de la décision de l'employeur pour ce qui est du congé demandé conformément à l'article 3, paragraphe (5).

Le parent qui exerce une activité indépendante certifie le congé parental moyennant déclaration sur l'honneur jointe à la demande et notifiée à la Caisse conformément à l'article 4, paragraphe (3).

(3) La naissance dûment certifiée par l'officier de l'état civil doit être déclarée à la Caisse dans le même délai à compter de la déclaration prévue à l'article 55 du code civil, ensemble avec les attestations nécessaires à la détermination du droit et de la période de paiement. En cas d'allaitement, la prolongation du congé de maternité doit être communiquée à la Caisse dans la quinzaine qui précède l'expiration du congé postnatal ordinaire.

En cas d'adoption d'un enfant de moins de 5 ans, les adoptants doivent transmettre à la Caisse un certificat du tribunal attestant que la procédure en vue de l'adoption a été entamée.

(4) Avant le début du congé parental, la Caisse confirme aux parents et à l'employeur de chacun des parents salariés le choix du parent, la décision d'octroi de l'indemnité et la période pour laquelle l'indemnité est accordée. Lorsqu'elle constate que l'une des conditions prévues aux articles 85 et 86 n'est pas remplie ou vient à défaillir, elle en informe aussitôt, par décision motivée et recommandée à la poste, l'employeur et le parent concerné. En cas de contestation de la part du parent concerné, il est procédé conformément à l'article 90, alinéa final.

(5) L'indemnité demandée conformément aux alinéas 2 et 3 du présent article est versée au cours de chaque mois pour lequel elle est due.

(6) Les parents sont tenus de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de l'indemnité.

Ils sont tenus en outre de notifier dans le délai d'un mois tout fait pouvant donner lieu à réduction ou extinction de leurs droits.

(7) Les administrations et établissements publics, notamment les organismes de sécurité sociale, ainsi que les employeurs concernés, sont tenus de fournir à la Caisse tous les renseignements que celle-ci leur demande pour le contrôle des conditions et le calcul de l'indemnité.

(8) Les pièces à fournir par les administrations de l'Etat et les communes à la Caisse pour l'application de la présente loi sont exemptes de tous droits ou taxes.

(9) Un règlement grand-ducal pourra prévoir les conditions et modalités d'application du présent article aux fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat, des communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer.

Art. 10.— (1) L'indemnité accordée conformément à l'article 8 n'est pas due en cas de paiement, pour le même enfant, de l'allocation d'éducation ou d'une prestation non luxembourgeoise de même nature. En outre, l'allocation d'éducation ne peut plus être payée pour le même enfant lorsque l'indemnité a été versée à l'un des parents conformément à l'article 8.

(2) L'indemnité accordée conformément à l'article 8 ne peut être versée simultanément avec l'allocation d'éducation ou une prestation non luxembourgeoise de même nature demandée par l'autre parent pour le même enfant, à l'exception de l'allocation prolongée à partir de l'âge de 2 ans de l'enfant conformément à l'article 5, alinéas 4 et 5 de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation.

En cas de concours des deux prestations dans le chef du même parent, l'allocation d'éducation prolongée est suspendue pendant la durée du congé parental.

(3) Les indemnités accordées en vertu de la présente loi sont intégralement mises en compte en vue de la détermination des prestations de revenu minimum garanti prévues par la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

Art. 11.— (1) Les ressources nécessaires au paiement de l'indemnité de congé parental sont constituées par une participation à charge du fonds pour l'emploi et par une dotation à charge du budget de l'Etat.

La participation du fonds pour l'emploi correspond au produit de la majoration de la contribution sociale prélevée sur les carburants telle qu'elle résulte de l'application de l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création du fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

La dotation à charge du budget de l'Etat correspond aux dépenses restant à charge de la Caisse au titre de l'indemnité de congé parental après défalcation de la participation du fonds pour l'emploi.

(2) La Caisse touche des avances mensuelles au titre de la participation du fonds pour l'emploi et au titre de la dotation à charge du budget de l'Etat.

Le solde éventuel des recettes est versé au Trésor.

Art. 12.— Les articles 24, 25, 27, 30 à 32 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales sont applicables, sauf adaptations terminologiques s'il y a lieu.

Chapitre 2 – Le congé pour raisons familiales

Art. 13.— (1) Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues dans les conventions collectives, il est institué un congé spécial non rémunéré dit „congé pour raisons familiales“ qui a pour objet de permettre aux personnes ayant à charge un ou des enfants de moins de 15 ans accomplis, d'apporter à

l'enfant prévisé l'aide et l'assistance dont il a besoin en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse concernant la santé.

(2) Sont considérés comme enfants à charge, les enfants pour lesquels les allocations familiales sont accordées par la Caisse nationale des prestations familiales dans le chef du bénéficiaire.

Art. 14.— Peut bénéficier du présent congé pour raisons familiales toute personne assurée obligatoirement à l'assurance maladie-maternité conformément à l'article 1er alinéas 1 et 2 du code des assurances sociales.

Art. 15.— (1) Le congé pour raisons familiales est fixé à cinq jours par année civile.

Il est accordé sur présentation d'un certificat médical circonstancié attestant la gravité de l'état de santé de l'enfant ainsi que la nécessité de la présence constante auprès de l'enfant d'une tierce personne pendant au moins 5 jours.

(2) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application pratiques.

Art. 16.— (1) La période du congé pour raisons familiales est assimilée à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Pendant cette durée, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection au travail restent applicables aux bénéficiaires.

(2) Le bénéficiaire est obligé, le jour même de son empêchement, d'en avertir, personnellement ou par personne interposée, l'employeur ou le représentant de celui-ci.

L'avertissement visé à l'alinéa qui précède peut être effectué oralement ou par écrit.

(3) Le troisième jour de son absence au plus tard, le salarié est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant la maladie de l'enfant, telle que définie à l'article 15 et sa durée prévisible.

(4) L'employeur averti conformément au paragraphe (2) du présent article ou en possession du certificat médical visé au paragraphe (3) du présent article n'est pas autorisé à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article 19 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Les dispositions de l'alinéa qui précède cessent d'être applicables à l'égard de l'employeur si la présentation du certificat médical visé au paragraphe (3) du présent article n'est pas effectuée avant l'expiration du troisième jour d'absence du salarié.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée ou à la résiliation du contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée pour motifs graves procédant du fait ou de la faute du salarié. Restent également applicables les dispositions de l'article 30 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

La résiliation du contrat effectuée en violation des dispositions du présent paragraphe est abusive.

(5) Les dispositions du paragraphe (4) du présent article ne sont pas applicables si l'avertissement, sinon la présentation du certificat médical visé au paragraphe (3) du présent article, sont effectués après réception de la lettre de résiliation du contrat ou, le cas échéant, après réception de la lettre de convocation à l'entretien préalable.

Art. 17.— Toute contestation relative au congé pour raisons familiales relevant d'un contrat de travail ou d'apprentissage et se mouvant entre un employeur, d'une part, et un salarié, d'autre part, est de la compétence des tribunaux du travail.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions d'exercice des voies de recours relatives aux contestations en question.

Art. 18.— Les dispositions de l'article 315 du code des assurances sociales sont applicables aux dispositions des articles 13 à 17.

Chapitre 3 – Dispositions modifiant le code des assurances sociales

Art. 19.– Le code des assurances sociales est modifié comme suit:

(1) L'article 171, alinéa 1, est complété comme suit:

„– les périodes correspondant au congé parental dont l'assuré a bénéficié au titre de la loi du ... portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.”

(2) L'article 240, dernier tiret, prend la teneur suivante:

„– à l'Etat, pour autant qu'il s'agit de périodes visées à l'article 171, 7) et 10) jusqu'à concurrence des cotisations calculées sur la moyenne mensuelle des revenus cotisables portés en compte au titre de l'article 171 au cours des douze mois d'assurance précédant immédiatement celui de l'accouchement ou de l'adoption, respectivement celui du début du congé parental, déduction faite des cotisations portées en compte au profit des intéressés à un autre titre, cette moyenne est adaptée à l'indice du coût de la vie conformément à l'article 224 et elle ne peut être inférieure au minimum cotisable mensuel.”

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 20.– La présente loi est mise en vigueur le 1er jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Les dispositions du chapitre 1er sur le congé parental peuvent être invoquées par les parents du chef des enfants nés après le 1er juillet 1999 ou dont la procédure d'adoption est introduite auprès du tribunal compétent après cette date.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 1998.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Paul BEGHIN